

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »		
Par avion :			
Six mois.....	750 »	750 »	

BAISSE 10 p. 100

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

2 juin 1947....	Décret n° 47-982, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du titre I ^{er} de la loi n° 145, du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions (arr. prom. n° 1797, du 10 juillet 1947).....	994
4 mars 1943....	Loi n° 145, relative aux sociétés par actions.....	995
23 juin 1947....	Décret n° 47-1117, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2357, du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. n° 1817, du 14 juillet 1947).....	996
25 juin 1947....	Décret n° 47-1153, tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun (arr. prom. n° 1816, du 11 juillet 1947).....	996
1 ^{er} juil. 1947....	Décret n° 47-1208, portant réorganisation de la Commission des concessions coloniales et du domaine (arr. prom. n° 1913, du 18 juillet 1947).....	997
Actes en abrégé.....		997

Gouvernement général

23 avril 1947....	1031. - Arrêté fixant les prestations en nature fournies aux Secrétaires généraux des territoires de l'A. E. F. ou aux Directeurs des bureaux.....	999
7 juil. 1947....	1774. - Arrêté nommant M. Paoli, président p. i. de la Cour d'appel et chef p. i. du Service judiciaire.....	999
9 juil. 1947....	1795. - Arrêté portant fixation pour le 2 ^e semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.....	999
12 juil. 1947....	1820. - Arrêté prescrivant un recensement des armes à feu.....	1000
15 juil. 1947....	1849. - Arrêté portant mise en vigueur à compter du 1 ^{er} août 1947, de la Convention radiotélégraphique et télégraphique intervenue entre l'A. E. F. et le Cameroun.....	1000

21 nov. 1946....	Convention relative aux communications radiotélégraphiques et télégraphiques entre l'A. E. F. et le Cameroun.....	1001
17 juil. 1947....	1872. - Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1947, portant ouverture des agences spéciales de Bossembelé et Damara....	1001
17 juil. 1947....	1873. - Arrêté portant admission en non valeur au titre des exercices 1942 et 1943, d'ordre de recette émis au titre des « Produits divers du budget » et non recouvrés.....	1001
17 juil. 1947....	1874. - Arrêté modifiant le 2 ^e paragraphe de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F.....	1002
17 juil. 1947....	1875. - Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Tchad, exercice 1947.....	1002
17 juil. 1947....	1876. - Arrêté fixant les indemnités de fonctions des directeurs et sous-directeurs du C. F. C. O.....	1002
17 juil. 1947....	1877. - Arrêté portant allocation des gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des Chemins de fer.....	1003
17 juil. 1947....	1879. - Arrêté portant institution de droits de sortie sur les produits de pêche.....	1005
17 juil. 1947....	1880. - Arrêté accordant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire en ce qui concerne l'avancement et les peines disciplinaires des agents des cadres locaux secondaires de l'A. E. F.....	1006
17 juil. 1947....	1881. - Arrêté fixant les modalités d'application au personnel du cadre subalterne des agents de police des dispositions de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone, pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.....	1006
17 juil. 1947....	1883. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes indigènes.....	1006
17 juil. 1947....	1889. - Arrêté affectant à l'Etat français pour être mis à la disposition du Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun, un terrain de 6 hectares à Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).....	1007

17 juill. 1947...	1893. - Arrêté portant inscription de la Société Immobilière et Financière Africaine sur la liste des établissements de crédit, dont les opérations sont dispensées du visa sur l'usure.	1008
17 juill. 1947...	1894. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 517, du 21 février 1947 fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer par l'Office des Bois de l'A. E. F. pour 1947.....	1008
18 juill. 1947...	1902. - Arrêté nommant provisoirement M. Akiremy (Jacques), commis-greffier stagiaire, greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Libreville.....	1009
21 juill. 1947...	1922. Arrêté portant rétablissement de de l'indemnité provisoire de résidence urbaine pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.....	1009
21 juill. 1947...	1932. Arrêté réglementant la création, l'organisation et le fonctionnement des jurys professionnels.....	1009
	Rectificatif à l'arrêté n° 69 en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.	1011
	Rectificatif au tableau des mercuriales officielles du 2 ^e semestre 1947, publié en supplément au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 1947 (arrêté n° 1421 du 31 mai 1947)...	1011
	Arrêtés en abrégé.....	1011
	Décisions en abrégé.....	1014

Territoire du Gabon

5 juil. 1947....	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 11 août 1947.	1019
	Arrêtés en abrégé.....	1919
	Décisions en abrégé.....	1021

Territoire du Moyen-Congo

4 juil. 1947....	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.....	1021
4 juil. 1947....	Arrêté fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.....	1022
23 juil. 1947...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa 2 ^e session ordinaire....	1023
12 juil. 1947...	Arrêté municipal portant complément à l'arrêté n° 127/m, en date du 9 décembre 1946, interdisant le stationnement sur certains points de la commune mixte de Brazzaville...	1023
	Arrêtés en abrégé.....	1024
	Décisions en abrégé.....	1024
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1025

Territoire de l'Oubangui-Chari

5 juil. 1947....	Arrêté approuvant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	1026
5 juil. 1947....	Arrêté approuvant les statuts de la Société indigène de Prévoyance de N'Délé, en Oubangui-Chari.....	1026
	Rectificatif à l'arrêté du 24 mai 1947, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement dans un avant-projet du plan d'aménagement de la commune mixte de Bangui (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 juin 1947, page 774, 1 ^{re} colonne, 9 ^e ligne).....	1026
	Arrêtés en abrégé.....	1026
	Décisions en abrégé.....	1029

Territoire du Tchad

11 juil. 1947...	Arrêté portant approbation du compte administratif du budget municipal, pour l'exercice 1946, du compte administratif du budget annexe des Eaux et de l'Electricité, pour l'exercice 1946, d'arrêts municipaux pris par l'Administrateur-maire de Fort-Lamy, et du budget additionnel au budget municipal pour l'exercice 1947.....	1029
	Arrêtés en abrégé.....	1030
	Décisions en abrégé.....	1031

Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1031
	Service forestier.....	1033
	Erratum à l'arrêté n° 4871, du 30 décembre 1939, autorisant la Compagnie d'Exploitation Africaine (C. E. F. A.), à faire abandon de deux parcelles de son permis de coupe industrielle n° 2249 (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1940, page 112).....	1033
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1034
	Modificatif à l'arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 mai 1947, page 658, 7 ^e ligne, 2 ^e colonne).	1036

Textes publiés à titre d'Information

17 juin 1947. ...	Décret du 17 juin 1947, portant promotion d'un Gouverneur des colonies..	1036
25 juin 1947 ...	Décret du 25 juin 1947, portant désignation du Secrétaire général de la Côte d'Ivoire.....	1037

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouverture de succession.....	1037
	Avis divers.....	1037
	Annonces.....	1038

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1797 du 10 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-982 du 2 juin 1947, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Décret n° 47-982, du 2 juin 1947 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
 Vu la loi du 23 janvier 1929, sur les parts de fondateurs émises par les sociétés ;
 Vu le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies, protectorats et pays sous mandat, la loi du 23 janvier 1929 ;
 Vu le décret du 3 septembre 1936, rendant applicable, sous réserve de modifications, le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
 Vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions, et notamment son titre 1^{er},

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le titre 1^{er} de l'acte dit loi n° 145 du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 5, du titre 1^{er}, de l'acte dit loi du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions est fixé au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le point de départ des délais d'application prévus aux articles 4 (alinéa 3), 6 et 7 (alinéa 2), 8 (alinéa 2 et 5) de l'acte dit loi du 4 mars 1943, est fixé au jour de la publication du présent décret dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
 André MARIE.

Le Ministre de l'Economie nationale,
 A. PHILIP.

Loi n° 145, du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis ;
 Le Conseil du Cabinet entendu.

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

Art. 1^{er}. — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est

devenu définitive la constitution de la Société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.

Art. 2. — L'émission d'obligations ou de bons est interdite aux sociétés dont la capital n'est pas intégralement libéré.

Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs.

Art. 3. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 francs chacun des administrateurs et gérants :

1^o Qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ;

2^o Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons en contravention des dispositions de l'art. 2.

Art. 4. — Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable intégralement libéré.

Toutefois, l'augmentation de capital ayant pour seul objet de rétablir dans leur droit, en application de la loi du 14 août 1941, les personnes empêchées de participer à cette opération par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire que le capital ancien ait été au préalable intégralement libéré.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1943, des dérogations aux obligations imposées aux sociétés pour le 1^{er} § de l'article 1^{er} et par les articles 2 et 4 (§ 1^{er}) pourront être accordées par des arrêtés pris conjointement par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat dont relève la Société en cause.

Art. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées. Pour les augmentations de capital déjà décidées ou autorisées, ce délai courra de la date de la publication de la présente loi.

Art. 7. — Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au Conseil d'administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, la nullité prévue à l'alinéa précédent ne pourra être invoquée contre les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

Art. 8. — Toute Société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 % est la propriété d'une autre Société ne peut posséder d'actions de cette dernière Société.

Toute Société possédant dans le capital d'une autre Société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière Société par lettre recommandée, avec accusé de récep-

tion. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.

A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées soit pour la réduction au-dessous de 10 % de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la Société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.

En cas d'égalité en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, des participations réciproques de celles-ci et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 % sa participation dans le capital de l'autre.

Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation légale des hostilités si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 francs les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'Enregistrement.

Art. 9. — L'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts émises par les sociétés est complété comme suit :

« 3^o A tous les propriétaires de titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions visés par l'article 12 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935. »

TITRE II

Par arrêté n° 1817 du 11 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1117 du 23 juin 1947, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1117, du 23 juin 1947, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2357, du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 8^e alinéa de l'article 2 du décret n° 46-2357, du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Quatre conseillers nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 1816, du 11 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1153, du 25 juin 1947, tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun.

Décret n° 47-1153, du 25 juin 1947, tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, notamment en son article 23,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 23 du décret du 14 mars 1944 susvisé, portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun français est complété par la disposition suivante :

« Dans tous les cas, le Tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 42 du Code pénal. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 1913 du 18 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1208 du 1^{er} juillet 1947, portant réorganisation de la Commission des concessions coloniales et du domaine.

Décret n° 47-1208, du 1^{er} juillet 1947, portant réorganisation de la Commission des concessions coloniales et du domaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 16 juillet 1898, portant création de la Commission des concessions coloniales et du domaine ;

Vu le décret du 21 octobre 1927, portant réorganisation de la Commission des concessions coloniales et du domaine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 21 octobre 1927, portant réorganisation de la Commission des concessions coloniales et du domaine est abrogé.

Art. 2. — La Commission consultative des concessions coloniales et du domaine instituée au Ministère de la France d'outre-mer par le décret du 16 juillet 1898 est chargée de donner son avis :

1° Sur toutes les demandes de concessions, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen est réservé au pouvoir central ;

2° Sur les conventions ou traités à passer en cette matière par le Ministre de la France d'outre-mer avec les particuliers ou les sociétés, ainsi que sur les décrets ou arrêtés y afférents ;

3° Sur tous les projets de règlement concernant l'organisation domaniale et foncière et l'octroi des concessions dans les territoires visés au paragraphe 1° ci-dessus.

Art. 3. — Cette Commission se compose ainsi qu'il suit :

Un Conseiller en service ordinaire ou Maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Un Conseiller maître ou référendaire à la Cour des Comptes ;

Un Inspecteur des Finances ;

Un Représentant de la Direction générale de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre ;

Trois personnes qualifiées pour représenter les intérêts généraux de la colonisation, résidant à Paris, et désignées : une par l'Union intersyndicale de l'agriculture coloniale, une par l'Union intersyndicale de l'industrie coloniale, une par la Fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux ;

Les Directeurs des Affaires Politiques, des Affaires Economiques, du Contrôle, du Plan, l'Inspecteur général du Travail du Ministère de la France d'outre-mer ou leurs représentants, membres ;

Un secrétaire avec voix consultative.

Art. 4. — Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, qui désigne comme président le Conseiller d'Etat ou le Conseiller maître à la Cour des Comptes. Il désigne également le secrétaire.

Le président de la Commission sera, en cas d'empêchement, suppléé, s'il est Conseiller d'Etat, par le Conseiller maître à la Cour des Comptes et réciproquement.

Art. 5. — Les affaires ressortissant à la Commission seront transmises par le Ministre de la France d'outre-mer au président de la Commission, qui désignera un rapporteur pris parmi les membres.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 6. — Les directeurs et chefs de service du Ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés à l'article 3, auront entrée à la Commission avec voix délibérative lors de l'examen des questions intéressant leurs services. Il en sera de même des Gouverneurs et Gouverneurs généraux présents à Paris. Les personnes ci-dessus désignées auront la faculté de se faire représenter par un fonctionnaire en service au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les avis de la Commission ne pourront être adoptés qu'à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 8. — Les procès-verbaux des réunions seront établis par le secrétaire, qui sera également chargé de tenir les archives de la Commission.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administrateurs des colonies

Reclassement. — Par décret en date du 14 juin 1947, les administrateurs et administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent, sont reclassés comme indiqué ci-après :

M. Schmauth (Charles), administrateur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Moncoucut (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Guibbert (Jean), administrateur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Souillac (Roger), administrateur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Transmissions coloniales

Promotion. — Par arrêté en date du 4 avril 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, est rapporté l'article 4 de l'arrêté du 21 février 1946, en ce qui concerne M. Alzieu (Hippolyte).

M. Alzieu (Hippolyte), est définitivement intégré dans le cadre général des Transmissions coloniales, à compter du 1^{er} octobre 1944, en qualité de Receveur

supérieur de 1^{re} classe après 2 ans, avec 9 mois d'ancienneté civile et 1 mois 20 jours de rappels militaires conservés.

M. Alzieu (Hippolyte), est promu receveur supérieur hors classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Intégration. — Par arrêté en date du 2 juin 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont intégrés dans le cadre général des Transmissions coloniales (Personnel de Contrôle et de Maîtrise), les fonctionnaires dont les noms suivent :

A) Branche exploitation P. T. T.

Au grade de Contrôleur principal de 3^e classe

Pour compter du 2 novembre 1946.

M. Gnanadicom (Étienne), sans ancienneté civile.

Les présentes intégrations auront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Magistrature coloniale

Nomination. — Par arrêté ministériel en date du 26 mai 1947, MM. Le Divelec (Jean), Minet (Jean) et Perin (Louis), sont nommés attachés au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Eaux et Forêts des colonies

Réintégration. — Par arrêté en date du 9 avril 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Werquin (Jean), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts aux colonies, est réintégré dans le cadre général des Eaux et Forêts aux colonies, pour compter du 16 février 1947.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 mai 1947, ont été promus aux dates ci-après, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PROMOTION	BONIFICATION D'ANCIENNETÉ CONSERVÉE A TITRE CIVIL	RAPPELS POUR SERVICE MILITAIRES CONSERVÉS
<i>Au grade de Conservateur, Chef de service</i>			
Gazonnaud (Pierre).....	1 ^{er} -1-1947	4 ans	8 m. 19 j.
<i>A la 1^{re} classe au grade d'Inspecteur</i>			
Leray (Jean).....	1 ^{er} -1-1947	néant	8 m. 8 j.
Bonnotte (Marcel).....	1 ^{er} -1-1947	néant	9 m. 10 j.
Werquin (Jean).....	1 ^{er} -1-1947	néant	1 an
<i>A la 2^e classe du grade d'Inspecteur</i>			
Grondard (Alexandre).....	1 ^{er} -7-1946	néant	néant
Catinot (René).....	1 ^{er} -1-1947	néant	néant

Reclassement. — Est classé au 12 mars 1947, à la « classe exceptionnelle » du grade de Conservateur, le Conservateur, Chef de Service dont le nom suit :

NOM ET PRÉNOM	DATE DU reclassement	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE au 12-3-1947	BONIFICATION CONSERVÉE à titre civil	RAPPELS POUR services militaires conservés
Gazonnaud (Pierre).....	12-3-1947	2 m. 12 j.	4 ans	5 m. 19 j.

Chemins de fer coloniaux

Affectation. — Par arrêté en date du 23 mai 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Laval (Henri), chef de section (Voie et Bâtiments) du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 3), précédemment affecté au Cameroun, est affecté en A. E. F., pour compter de la date de son arrivée dans ce territoire.

Travaux publics

Affectation. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 mai 1947, M. Godefroy (Henri),

ingénieurs principal de 1^{re} classe des travaux publics des colonies, précédemment en service en Indochine, est affecté à l'A. E. F., à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce territoire.

P. T. T.

Expectative de retraite. — Par décision en date du 16 mai 1947, M. Poli (Antoine), receveur de 3^e classe des P. T. T. du cadre local de l'A. E. F., est placé dans la position d'expectative de retraite avec effet du 23 mars 1947, avec solde de présence.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1031. — ARRÊTÉ fixant les prestations en nature fournies aux Secrétaires généraux des territoires de l'A. E. F. ou aux Directeurs des bureaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement, modifié par le décret du 26 mai 1937 et notamment ses articles 12 et 14 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 avril 1947 ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'ameublement des hôtels des Secrétaires généraux des territoires de l'A. E. F. ou des Directeurs des bureaux comprend les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 26 mai 1937 susvisé, dans la limite des crédits accordés pour cet objet.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de ces mêmes fonctionnaires un domestique chargé de l'entretien de leur hôtel et un jardinier.

Art. 3. — Les frais d'entretien, d'éclairage et de ventilation de leur hôtel sont également à la charge du service local.

Art. 4. — Il est mis à disposition des Secrétaires généraux ou des Directeurs des bureaux une voiture de service.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 octobre 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1947,

SOUCAUDAUX.

Approuvé par dépêche 25222 A/PEL/RD du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 juin 1947.

1774. — ARRÊTÉ nommant M. Paoli, président p. i. de la Cour d'appel et chef p. i. du Service judiciaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu les articles 52 et 54 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le départ en congé administratif de M. Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Paoli (Xavier), vice-président à la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé président *par intérim* de la dite Cour, pendant le congé de M. Forgues.

Art. 2. — M. Paoli est nommé chef *par intérim* du Service judiciaire.

Art. 3. — Le Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1947.

SOUCAUDAUX.

1795. — ARRÊTÉ portant fixation pour le 2^e semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux en A. E. F. ;

Sur proposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades et de présence de rationnaire, acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes sont fixées ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1947 :

HOPITAUX et AMBULANCES	PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour frais généraux, payables par 1/12° (4)
	Européens			Indigènes			
	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	1 ^{re} catég. (1)	2 ^e catég. (2)	3 ^e catég. (3)	
Brazzaville.....	70 »	65 »	60 »	35 »	28 »	23 »	84.400 »
Pointe-Noire.....	78 »	73 »	68 »	35 »	30 »	25 »	72.000 »
Libreville.....	80 »	75 »	70 »	30 »	25 »	20 »	66.000 »
Port-Gentil.....	75 »	70 »	60 »	30 »	25 »	20 »	25.200 »
Bangui.....	80 »	75 »	70 »	20 »	17 »	13 »	48.000 »
Fort-Lamy.....	75 »	70 »	60 »	20 »	18 »	16 »	38.400 »
Fort-Archambault...	65 »	60 »	55 »	18 »	16 »	13 »	32.400 »
Abécher.....	65 »	60 »	55 »	18 »	16 »	12 »	36.600 »

(1) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, sous-officiers de tous grades des cadres de l'Armée et de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687, du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustible, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans : primes entières de la catégorie de classement ;

Enfants de 5 à 12 ans inclus : demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de 5 ans : quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 803/DGSP, en date du 21 mars 1947, est demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1820. — ARRÊTÉ prescrivant un recensement des armes à feu.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915 susvisé (*J. O. A. E. F.* 1944, page 41) ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1937, accordant dispense de déclaration d'armes détenues (*J. O. A. E. F.* 1938, page 159),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera effectué dans chaque circonscription administrative du Groupe des territoires constituant l'A. E. F. du 1^{er} août au 31 octobre 1947, un recensement total des armes détenues par les particuliers, européens et autochtones.

Au cours de cette période, les particuliers détenant des armes à feu sont invités à les présenter aux autorités administratives compétentes quelles que soient la nature et la provenance de ces armes. Ils n'encourront aucune poursuite judiciaire. Passé ce délai, des poursuites seront engagées contre tout détenteur d'armes à feu qui se trouverait encore en situation irrégulière.

Art. 2. — Exceptionnellement, et au cours de cette période seulement, les chefs de postes de contrôle administratif, de district, ainsi que les administrateurs-maires dans les communes mixtes, sont autorisés à délivrer les autorisations d'introduction, de cession d'armes à feu, ainsi que les permis de port d'armes dont la délivrance est réservée par la réglementation en vigueur aux autorités administratives supérieures.

Toutefois, en ce qui concerne les armes composant ou ayant composé, aux termes de l'alinéa 2, de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, l'armement réglementaire des forces de milice et de police et des forces militaires française et étrangères, à l'exception des fusils et carabines Gras, modèle 1874, il ne pourra être délivré qu'un permis de port d'arme provisoire ; les chefs de territoire auxquels un état de ces permis sera transmis, décideront du maintien ou de l'annulation du permis ; dans ce dernier cas, signification du retrait du permis sera immédiatement faite au détenteur, celui-ci devra dans les 48 heures remettre l'arme au Chef de district qui la tiendra en dépôt et délivrera récépissé au détenteur. L'entretien des armes ainsi déposées incombera à l'Administration.

En cas d'annulation du permis provisoire, le Chef de territoire devra également apprécier, le droit pour l'intéressé d'obtenir en remplacement un permis de port d'arme pour une arme de chasse.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints, les commissaires et inspecteurs de police, les militaires de la Gendarmerie, les inspecteurs des Chasses et les agents du service des Douanes.

Les pénalités prévues à l'article 38 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 susvisé, seront applicables aux contrevenants. L'arme détenue irrégulièrement sera immédiatement confisquée.

Art. 4. — Les précédentes dispositions ne sont pas applicables aux personnes dispensées de déclaration de port d'arme par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1937, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire, aux officiers et sous-officiers de l'armée active et aux officiers de réserve.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1947.

SOUCAUDAU.

1849. — ARRÊTÉ portant mise en vigueur à compter du 1^{er} août 1947, de la Convention radiotélégraphique et télégraphique intervenue entre l'A. E. F. et le Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923, du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le télégraphique officiel du Ministère de la France d'outre-mer n° 534/TR 3/B, du 27 juin 1947, portant approbation du projet de Convention ;

Vu le télégramme n° 031, du 3 juillet 1947, donnant son accord sur la date d'application,

ARRÊTE :

Art. 1^{re}. — La Convention dont le texte est ci-annexé, pour l'échange des communications radiotélégraphiques et télégraphiques bilatérales entre l'A. E. F. et le Cameroun, sera mise en vigueur à compter du 1^{er} août 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

CONVENTION

relative aux communications radiotélégraphiques et télégraphiques entre l'A. E. F. et le Cameroun.

Entre le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. d'une part;

Et le Haut Commissaire de la République française au Cameroun d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Des communications radiotélégraphiques et télégraphiques bilatérales sont établies entre les stations de T. S. F. locales et les bureaux désignés ci-dessous, en vue de l'échange exclusif des correspondances entre les deux colonies :

a) *Liaisons principales radiotélégraphiques :*

Brazzaville, Douala ;
Bangui, Douala.

b) *Liaisons secondaires radiotélégraphiques :*

Bongor, Garoua ;
Berbérati, Batouri ;
Bitam, Yaoundé.

c) *Liaisons secondaires télégraphiques :*

Berbérati, Batouri ;
Bitam, Yaoundé.

Art. 2. — La taxe par mot est fixée à 0 fr. 25 or, quelle que soit la nature des télégrammes. Elle est égale au double de la taxe ci-dessus pour les télégrammes urgents. Elle est réduite de moitié pour les télégrammes de presse.

Art. 3. — Exceptionnellement les télégrammes de ou pour les bureaux désignés au paragraphe b et c de l'article 1^{er} (liaisons secondaires) et à l'exclusion de tout autre trafic en transit, sont considérés comme télégrammes du régime intérieur.

Art. 4. — Aucun compte ne sera établi. Les taxes ordinaires perçues restent acquises à chaque Colonie émettrice, y compris les taxes accessoires et de réponse payée.

Art. 5. — La présente Convention qui abroge le décret du 1^{er} octobre 1940, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947, sous réserve de son approbation à cette date par les Ministères des colonies et des Postes, Télégraphes, Téléphones.

Art. 6. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. et le Haut Commissaire de la République française au Cameroun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention.

En foi de quoi, ils l'ont revêtue de leur signature.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1946.

Le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :
SOUCAUDAUX.

Fait à Yaoundé, le 20 janvier 1947.

Le Haut-Commissaire
de la République française au Cameroun :
R. DELAVIGNETTE.

Convention approuvée par le Ministère de la France d'outre-mer, par T. O. n° 534 TR 3/B, du 27 juin 1947.

1872. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1947, portant ouverture des agences spéciales de Bossembelé et Damara.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1374/DF.1, du 28 mai 1947, portant ouverture d'agences spéciales à Bossembelé et Damara ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5689/AE/F1, du 13 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'organisme de rattachement pour les mouvements de fonds, le centre d'apurement des comptabilités, ainsi que le délai imparti pour la production des pièces justificatives est fixé comme suit, pour les agences spéciales de Bossembelé et Damara :

Organisme de rattachement pour les mouvements de fonds :

Caisse du Trésor à Bangui.

Centre d'apurement des comptabilités :

Ordonnancement à Bangui.

Délai imparti pour la production des pièces justificatives :

Fin du mois au cours duquel les opérations ont eu lieu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

1873. — ARRÊTÉ portant admission en non valeur au titre des exercices 1942 et 1943, d'ordres de recette émis au titre des « Produits divers du budget » et non recouvrés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 189 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport numéro 809/3F du 7 juin 1947 du Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun ;

Après avis du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les ordres de recette indiqués ci-après, émis par l'Intendant militaire de Fort-Lamy en 1942 et

1943 au titre des « Produits divers du budget de l'Etat » contre les débiteurs de l'Etat, dont les noms suivent sont admis en non valeur.

NUMÉROS des ordres DE RECETTE	DATE	NOM DU DÉBITEUR	MONTANT
89.....	10-2-42	Wadi Zakia.....	8.400 »
127.....	4-3-42	Wadi Zakia.....	6.660 »
175.....	6-3-42	Habder Haman.....	1.177 »
624.....	3-8-42	Ramadan El Naggiar..	100 »
794.....	10-9-42	Ramadan El Naggiar..	3.214 »
218.....	5-12-43	Wehrlen.....	1.280 »
278.....	26-6-43	Martins.....	3.206 »
Total.....			24.037 »

Art. 2. — Ces ordres de recette seront annulés dans les écritures du Trésorier particulier du Tchad.

Art. 3. — Le Trésorier général de l'A. E. F. et le Directeur de l'Intendance du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i.,
Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

1874. — ARRÊTÉ modifiant le 2^e paragraphe de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1933, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1933, portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 2^e paragraphe de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1933, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de cette indemnité est fixé :

1^o Par le Gouverneur général pour les agents des cadres locaux secondaires, supérieurs et communs supérieurs ;

2^o Par le Gouverneur, Chef de territoire pour le personnel des cadres locaux subalternes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1875. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Tchad, exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 81 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, approuvant le budget local du territoire du Tchad, exercice 1947 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947, portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du territoire, exercice 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 5 juin 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15.000.000 de francs, au chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 1 (dépenses du magasin des Travaux publics) et inscription d'une recette correspondante au chapitre 6, article 2, rubrique 1 (recettes des magasins d'approvisionnements généraux) du budget local du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef de territoire du Tchad et le Trésorier particulier du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1876. ARRÊTÉ fixant les indemnités de fonctions des directeurs et sous-directeurs du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indo-Chine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu les décrets des 8 août 1941, 8 décembre 1944, 15 octobre 1945, 20 octobre 1945, et 29 décembre 1945, modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les soldes du personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 3806, du 9 octobre 1945 et 3998, du 18 octobre 1945 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 56259, A/PEL/RT du 9 novembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 13 juillet 1945, donnant notamment le tableau des soldes du personnel secondaire avec et sans l'incorporation de la prime de gestion ;

Vu l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du Chemin de fer Congo-Océan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités de fonctions des directeurs et sous-directeurs, prévues à l'article 3 du décret du 19 mai 1939, sont attribuées, dans la limite de 30 % du traitement de l'échelon C ou 5 de leur échelle, par décision du Gouverneur général, sur proposition du Directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — 1^o Les primes de gestion prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, exclusives de toute autre indemnité professionnelle visée audit article, en dehors des gratifications, sont attachées aux emplois tenus par le personnel supérieur du réseau, conformément au tableau ci-après :

GRADES	ECHELLE	POURCENTAGE MAXIMA
Secrétaire général.....	III	27 %
Chef de la subdivision de Brazzaville.....	II	21 %
Chef du bureau du personnel....	I	13 %
Chef de la division comptable....	II	18 %
Chef d'arrondissement d'exploitation.....	III	24 %
Inspecteur régulateur.....	II	18 %
Inspecteur :		
1 ^{re} circonscription (Mouvement).....	I	15 %
2 ^e — — — — —	I	15 %
Port de Pointe-Noire.....	II	24 %
Chef du Service des communications électriques.....	I	18 %
Chef d'arrondissement (Matériel et Traction).....	III	27 %
Adjoint au Chef d'arrondissement (Matériel et Traction).....	I	21 %
Chef des ateliers de Pointe-Noire.....	II	21 %
Chef d'arrondissement (Voie et Bâtiments).....	III	27 %
Inspecteur de la voie.....	II	18 %

2^o Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessus constituent des maxima pour chaque emploi. Ils s'appliquent au traitement de base de l'échelon 5 de l'échelle dans laquelle est classé l'emploi.

La prime de gestion est perçue par l'agent pendant toute la période où il remplit effectivement l'emploi auquel elle est attribuée ;

3^o Le taux réel du pourcentage attribué annuellement à chaque emploi est fixé dans la limite des maxima ci-dessus par le Directeur du réseau, sur proposition du Sous-Directeur.

4^o Le montant total des primes de gestion attribuées aux emplois du cadre général des Chemins de fer ne peut dépasser le 1/5 de la somme des produits pour les 4 échelles du nombre des emplois de chaque échelle du personnel supérieur par le traitement de base de l'échelon 5 de l'échelle considérée.

Art. 3. — Les indemnités de fonction ou primes de gestion ne sont pas cumulables avec le complément de solde alloué aux fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des colonies ou assimilés. Toutefois, si le montant de ces indemnités ou primes est supérieur au montant du complément de solde perçu, ces fonctionnaires ou assimilés peuvent, à titre personnel percevoir la différence.

Ces indemnités ou primes sont payables mensuellement.

Art. 4. — Les détachés au réseau et les contractuels assimilés au personnel supérieur ont droit à la prime de gestion attachée à l'emploi qu'ils remplissent, sauf le cas où les primes de gestion ont déjà servi pour la détermination de leur grade d'assimilation ou ont déjà été incluses dans le montant de leur contrat. Dans ce cas, le montant à percevoir de la prime sera réduit en conséquence.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté prennent effet du 1^{er} juillet 1945.

Art. 6. — Les agents du cadre secondaire des échelles 3 à 5 et les agents assimilés à ces échelles appartenant au cadre local européen du C. F. C. O. ou détachés, ou contractuels, auxquels seraient confiés des emplois du personnel supérieur, ont droit aux primes de gestion attachées à ces emplois supérieur mais dans ce cas, le montant de cette prime est réduit du montant de la prime de gestion majorée du supplément colonial, incorporée dans leur solde pour les agents classés dans le cadre secondaire ou, pour les autres agents visés ci-dessus, du montant de la prime qui leur est normalement attribuée.

Art. 7. — Le montant annuel du crédit ouvert au réseau pour l'allocation aux agents de primes de gestion ne peut dépasser les 6/1.000^e du montant des recettes d'exploitation de toute nature prévue au budget. En cas de dépassement, toutes les primes sont frappées d'un coefficient de réduction identique calculé de manière que le montant total des primes soit ramené au maximum autorisé.

Le trop perçu par chaque agent est repris au besoin sur le montant de sa gratification de fin d'année.

Art. 8. — A titre provisoire, les agents du cadre local européen du C. F. C. O., maintenus dans leur statut, percevront une prime de gestion forfaitaire de 6.000 francs par an.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté prennent effet du 1^{er} janvier 1946.

Art. 10. — Le Directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCAUDAX.

1877. — ARRÊTÉ portant allocation des gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du n° 2290, du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indo-Chine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu les décrets des 8 août 1941, 8 décembre 1944, 15 octobre 1945, 20 octobre 1945 et 29 décembre 1945, modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les soldes du personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 3806, du 9 octobre 1945 et 3998 du 18 octobre 1945 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 56259 A/PEL/RT, du 9 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du Chemin de fer Congo-Océan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gratifications visées à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 sont allouées, dans la limite de 20 % de leur traitement d'emploi, par le Gouverneur général sur proposition du Directeur général des Travaux publics, au Directeur et Sous-Directeur.

Art. 2. — Les gratifications visées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont allouées au personnel supérieur du réseau dans les conditions ci-après :

I. — A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

a) Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 14 % du traitement de grade ;

b) Quatre degrés de gratifications majorées (M1, M2, M3 et M4), représentant respectivement 11, 22, 33 et 44 % d'augmentation sur le taux de la gratification ;

c) Trois degrés de gratifications réduites (R1, R2 et R3), représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % sur le taux de la gratification normale.

II. — En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent est noté par le Directeur de 0 à 20. La note est exprimée en unités, elle a la signification suivante :

- 20 et 19 : agents méritant la gratification majorée M4 ;
- 18 et 17 : agents méritant la gratification majorée M3 ;
- 16 et 15 : agents méritant la gratification majorée M2 ;
- 14 et 13 : agents méritant la gratification majorée M1 ;
- 12 : agents méritant la gratification normale ;
- 11 : agents méritant la gratification réduite R1 ;
- 10 : agents méritant la gratification réduite R2 ;
- 9 : agents méritant la gratification réduite R3 ;
- 8 et au dessous : agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe influencer sur la notation, si elles ne sanctionnent que des fautes résultant de défaillances passagères.

En ce qui concerne les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

III. — Ne peuvent percevoir de gratification que les agents inscrits sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement :

- Un tableau pour les agents du groupe d'échelles I et II ;
- Un tableau pour les agents du groupe d'échelles III et IV.

Si le nombre d'agents de ce groupes le permet, ces tableaux sont subdivisés en tableaux particuliers aux agents de la même spécialité :

Service généraux ;
Exploitation ;
Voie et bâtiments ;
Matériel et Traction.

Dans les tableaux de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M4 ;

Puis les agents proposés pour la majoration M3 et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M2, M1, pour la gratification normale, et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R1, R2, R3.

A valeur égale, la priorité est accordée :

A l'agent qui est à échelle la plus élevée ;

Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé ;

Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au réseau depuis la date de nomination, du contrat ou du détachement ;

A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

IV. — Les tableaux pour le groupe d'échelles III et IV sont arrêtés par le Directeur général des Travaux publics.

Les tableaux du groupe d'échelles I et II, sont arrêtés par une commission composée :

Du Directeur du réseau, *président* ;

Du Sous-Directeur ou Secrétaire général du réseau ;

De deux Agents supérieurs appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

Les tableaux sont approuvés par le Gouverneur général sur présentation du Directeur général des Travaux publics.

V. — Pour chacun des tableaux approuvés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1^o Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50 % de l'effectif du tableau de classement ;

2^o Le nombre d'agents pouvant obtenir des gratifications majorées M4 et M3 ne peut dépasser 20 % de l'effectif du tableau de classement.

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués ; s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2^o ci-dessus n'est pas appliqué.

VI. — Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribué aux agents au prorata de ses journées de présence au réseau, en appliquant les pourcentages ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Pourcentage de la réduction de la gratification
300 jours à 329 jours	9/10 ^e
270 jours à 299 jours	8/10 ^e
240 jours à 269 jours	7/10 ^e
210 jours à 239 jours	6/10 ^e
180 jours à 209 jours	5/10 ^e
150 jours à 179 jours	4/10 ^e
120 jours à 149 jours	3/10 ^e
90 jours à 119 jours	2/10 ^e
60 jours à 89 jours	1/10 ^e
0 jour à 59 jours	0

Sont considérés conventionnellement comme journée de présence au réseau :

- Les repos périodiques ;
- Les congés réguliers ;
- Les journées d'absence pour blessures en service ;
- Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus, à condition que le taux de réduction soit notifié en même temps que la sanction.

Les agents du cadre, les contractuels et les détachés, qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Le montant global des gratifications allouées au personnel supérieur ne doit pas excéder, sauf le jeu des dispositions prévues au paragraphe ci-après, le montant de la dépense que supporterait le réseau si tous les emplois de chaque échelle étaient tenus par des agents classés à l'échelon 5 de cette échelle et si ces agents percevaient la gratification normale intégrale.

Si le total des gratifications à allouer excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappés d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée par le montant global des gratifications ; ce quotient est exprimé en dixième et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centimes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centimes est supérieur à 5.

VII. — Le traitement à prendre en considération pour le calcul des gratifications :

Des fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des colonies non classés en échelle et échelon du personnel supérieur des Chemins de fer, est celui du personnel supérieur des Chemins de fer, tel qu'il résulte des tableaux de correspondance, objet des articles 27 et 30 du décret du 19 mai 1939.

Des agents supérieurs du cadre local européen du Chemin de fer Congo-Océan maintenus dans leur statut en application de l'article 26 du décret du 19 mai 1939, est celui de leur grade dans le cadre ;

Des détachés des autres administrations non classés en échelle et en échelon du personnel supérieur des Chemins de fer, est celui de leur grade dans leur cadre ;

Des contractuels est celui de leur grade d'assimilation du cadre général des Chemins de fer, sauf le cas où les gratifications sont déjà incluses dans le montant de leur contrat ou si elle sont déjà servi dans le calcul du grade d'assimilation. Dans ces cas le montant de la solde d'assimilation, sur laquelle s'appliquent les gratifications, est arrêté par décision du Directeur et il n'est versé aux intéressés, s'il y a lieu, que la différence entre la gratification déjà incluse au contrat et celle allouée au titre des présentes dispositions. Le montant de cette dernière doit figurer pour son entier dans le calcul du montant maximum des gratifications à allouer à l'ensemble du personnel tel qu'il est défini au paragraphe VI ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet

1945. Elle se substituent, à partir de cette date, aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1938, modifié par l'arrêté du 16 mars 1943.

II. — PERSONNEL DU CADRE LOCAL EUROPÉEN du C.F.C.O. non classé dans les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A.E.F.

Art. 4. — Les dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A.E.F., s'appliquent au personnel du cadre local européen du C.F.C.O. non classé dans ces statuts.

Le traitement servant au calcul de la gratification est celui de leur grade dans leur cadre.

Les agents du cadre local européen du C.F.C.O. concourent avec les agents du cadre secondaire pour les gratifications et figurent sur les mêmes tableaux. L'échelle de concordance de chacun de ces agents est déterminée chaque année au moment de l'établissement des tableaux par la commission de classement.

Les dispositions concernant les détachés et les contractuels tenant des emplois du personnel supérieur du réseau, visés à l'article 2 ci-dessus, sont applicables aux agents détachés au réseau et aux contractuels tenant des emplois du cadre secondaire du réseau.

Art. 5. — Les agents stagiaires et les attachés n'ont pas droit aux gratifications, ni les agents des cadres ferroviaires détachés hors du réseau pendant la période de leur détachement.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1946 et se substituent, à partir de cette date, aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1938, modifié par l'arrêté du 16 mars 1943, abrogées par les réglementations visées ci-dessus.

Art. 7. — Le Directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Brazzaville le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1879. — ARRÊTÉ portant institution de droits de sortie sur les produits de pêche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ; Le Conseil du Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS de sortie	C. A.	OBSERVATIONS
Chapitre III. - Produits de pêche					
23 bis	Viandes, engrais et déchets de la préparation des poissons, phoques, baleines et autres cétacés.	Valeur	1 %	3 %	
23 ter	Fanons de baleine bruts.	—	1 %	3 %	
23 quater	Huiles et matières grasses (lard, graisses), spermateci, extraits de poissons, phoques, baleines et autres cétacés.	—	9 %	3 %	
23 quinquies	Ambre gris.	—	9 %	3 %	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1880. — ARRÊTÉ accordant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire en ce qui concerne l'avancement et les peines disciplinaires des agents des cadres locaux secondaires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu les arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaires de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. accorde délégation de pouvoirs aux Gouverneur, Chef de territoire en ce qui concerne :

1^o L'avancement des agents des cadres locaux secondaires en service dans leur territoire ;

2^o Les peines disciplinaires.

Cette délégation a pour objet uniquement :

a) Avancement

Tel qu'il est prévu :

Par les articles 14, 17 (sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté) 18 et 19 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1943 et des actes modificatifs fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F.

Par les deux premiers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1945, J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1946, page 169).

b) Peines disciplinaires

Celles relatives au blâme avec inscription au dossier, la radiation du tableau d'avancement ou le retard d'ancienneté et la rétrogradation des agents des cadres locaux secondaires en service dans leur territoire.

Restent réservées au Gouverneur général conformément à la réglementation actuellement en vigueur :

1^o Nomination d'admission dans un cadre secondaire ;

2^o Promotion à certains grades subordonnées à des concours et examens de capacité professionnelle ;

3^o Titularisation ;

4^o Nomination résultant de changement de cadre par permutation ou par intégration ;

5^o Révocation.

Art. 2. — La composition des commissions de classement du personnel des cadres locaux secondaires servant dans les territoires est fixée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou l'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Le Chef du service intéressé ou son représentant ;

Un fonctionnaire appartenant à un cadre local commun supérieur ;

Un représentant du personnel intéressé, appartenant au grade ou à la classe les plus élevés pour lesquels les inscriptions sont prévues.

Secrétaire :

Un fonctionnaire des cadres locaux secondaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1881. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application au personnel du cadre subalterne des agents de police des dispositions de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone, pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943 fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des agents de police indigènes ;

Vu l'arrêté 1104 du 30 avril 1947 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1944 précité, les agents de police du cadre local subalterne bénéficient d'une prime d'alimentation ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 2. — Le personnel du cadre local subalterne des agents de police, percevra les majorations familiales de l'indemnité de zone, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, précité.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1883. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926, portant création d'une caisse locale de retraites et de gratifications de réforme des gardes indigènes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes indigènes, modifié par les arrêtés des 30 novembre 1927, 15 novembre 1932, 3 février 1934, 24 août 1940 et 2 décembre 1943 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes indigènes, modifié par les arrêtés des 24 août 1940 et 2 décembre 1943, est remplacé par le suivant :

GRADES	PENSIONS D'ANCIENNETÉ		PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
	Minimum à 25 ans de services	Accroissement par année supplémentaire dans la limite de 5 ans au maximum	Minimum à 15 ans de services	Accroissement par année supplémentaire de service	1 ^{re} classe	2 ^e classe		3 ^e classe		4 ^e classe		
					Cécité ou amputation des membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes	Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes		Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance			
					Pension fixe quelle que soit la durée des services	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Accroissement par année supplémentaire	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement par année supplémentaire	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Accroissement par année supplémentaire	
Adjudants-chefs..	4.320 »	144 »	2.880 »	144 »	4.320 »	3.600 »	144 »	2.880 »	144 »	3.600 »	144 »	
Adjudants.....	3.600 »	144 »	2.160 »	144 »	3.600 »	2.880 »	144 »	2.160 »	144 »	2.880 »	144 »	
Sergents-chefs...	3.040 »	144 »	1.600 »	144 »	3.040 »	2.320 »	144 »	1.600 »	144 »	2.320 »	144 »	
Sergents.....	2.880 »	144 »	1.440 »	144 »	2.880 »	2.160 »	144 »	1.440 »	144 »	2.160 »	144 »	
Caporaux.....	2.400 »	144 »	960 »	144 »	2.400 »	1.920 »	96 »	1.200 »	120 »	1.800 »	120 »	
Gardes.....	1.680 »	96 »	720 »	96 »	1.680 »	1.440 »	48 »	960 »	72 »	1.320 »	72 »	

Art. 2. — L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1926, susvisé, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1943, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 20. — Services des anciens militaires ou marins de l'Etat.

« Pour l'attribution de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension pour blessures ou infirmités, les services militaires, justifiés par la production d'un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire, sont comptés pour leur durée effective. »

« Si ces services sont déjà rémunérés par une pension ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation de la pension. »

« S'ils n'ont donné lieu ni à pension, ni à solde de réforme, ils sont liquidés au même titre que les services accomplis dans la Garde indigène de l'A. E. F. »

« Toutefois, pour obtenir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle, les anciens militaires doivent compter au moins dix années consécutives de services effectifs dans la Garde indigène de l'A. E. F. »

Art. 3. — Le versement forfaitaire annuel institué par l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1926, susvisé et prévu par l'article 28 de l'arrêté du 30 décembre 1926, susvisé, pour la constitution d'un fonds de réserve de la caisse locale de retraites et de gratifications de réforme des Gardes indigènes, précédemment élevé de 50 à 75 francs par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 1932, et de 75 à 150 francs par l'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1943, est fixé à 500 francs par unité de l'effectif présent au début de chaque année.

Ce versement forfaitaire incombe aux budgets locaux des divers territoires de l'A. E. F.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 5. — A partir de la date ci-dessus les titulaires de pensions de toute nature et gratifications de réforme des Gardes indigènes bénéficieront d'une majoration de la pension principale :

a) de 300 %, en ce qui concerne les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1944 ;

b) de 100 %, en ce qui concerne les pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1944.

Cette majoration de pension viendra s'ajouter à ladite pension principale sous la forme d'allocation accessoire.

Son montant, décomposé en trimestrialités, fera l'objet d'une inscription d'office sur chaque coupon des livrets des titulaires intéressés au fur et à mesure des échéances à la diligence des comptables du Trésor ou des comptables administratifs assignataires et sera payé aux ayants droit en même temps que les arrérages trimestriels de la pension proprement dite.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires contenues dans les arrêtés des 30 décembre 1926 et 2 décembre 1943, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCAUDAU.

1889. — ARRÊTÉ affectant à l'Etat français pour être mis à la disposition du Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun, un terrain de 6 hectares à Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la lettre n° 170/INFRA., en date du 6 novembre 1946, sollicitant l'affectation au Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun du terrain précité ;

Vu la lettre n° 2893 en date du 21 décembre 1946, donnant avis favorable à l'affectation du terrain précité ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est affecté à l'Etat français, pour être mis à la disposition du Commandement de l'Air en A.E.F.-Cameroun, un terrain de 6 hectares à Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un centre de repos, ainsi qu'à l'organisation d'une escale aérienne.

Art. 2. — Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1893. — ARRÊTÉ portant inscription de la Société Immobilière et Financière Africaine sur la liste des établissements de crédit, dont les opérations sont dispensées du visa sur l'usure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 octobre 1936, relatif à la répression de l'usure dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1936, instituant la Commission chargée, conformément à l'article 4 du décret susvisé, d'établir la liste des établissements de crédit dont les opérations sont dispensées de visa ;

Vu la lettre en date du 27 juin 1946, de la Société Immobilière et Financière Africaine, tendant à obtenir l'inscription sur la liste ci-dessus indiquée ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 23 mai 1947, de la Commission chargée d'établir la liste des établissements de crédit dispensés du visa ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société Immobilière et Financière Africaine, société anonyme dont le siège social est à Dakar, est inscrite sur la liste prévue à l'article 3, paragraphe 4 du décret du 9 octobre 1936.

En conséquence, les opérations effectuées par cet établissement en A. E. F., sont dispensés du visa prescrit à l'article 1^{er} du décret précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1894. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 517, du 21 février 1947, fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer par l'Office des Bois de l'A. E. F. pour 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix ;

Vu le décret du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, modifié par le décret du 4 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les propositions d'homologation des prix de l'Office des Bois de l'A. E. F., en date du 6 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 517, du 21 février 1947, fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés, à appliquer par l'Office des Bois de l'A. E. F., pour 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 517, du 21 février 1947, fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer par l'Office des Bois de l'A. E. F., pour 1947, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Okoumé :

La tonne

Lots seconde qualité (50/50).....	1.710 »
Grumes 3 ^e choix en excédent.....	900 »

Lire :

Grumes de 2 ^e choix.....	1.900 »
Grumes de 3 ^e choix.....	1.050 »

Au lieu de :

Grumes, qualité sciage.....	340 »
Coursons 1 ^{er} choix.....	1.500 »
Coursons 2 ^e choix.....	1.045 »
Coursons 3 ^e choix.....	475 »
Lots de grumes de petit diamètre, 40 à 60 centimètres en 2 m. 50 et plus.....	950 »

Lire :

Grumes sciage.....	500 »
Coursons 1 ^{er} choix.....	1.800 »
Coursons 2 ^e choix.....	1.100 »
Coursons 3 ^e choix.....	500 »
Lots de grumes de petit diamètre, 40 à 60 centimètres en 2 m. 50 et plus.....	1.045 »

Bois divers en grumes

Au lieu de :

Le mètre cube

Zingana, diamètre entre 60 et 80.....	2.325 »
---------------------------------------	---------

Lire :

Zingana, diamètre entre 60 et 80.....	3.325 »
---------------------------------------	---------

Obéro

Au lieu de :

Lots de raie moyenne comprise entre 30 à 40 kilogrammes.....	2.425 »
--	---------

Lire :

Lots de raie moyenne comprise entre 30 à 40 kilogrammes.....	2.370 »
--	---------

Sciages courants machine

Au lieu de :

Bilinga, tali, izombé, ogooué, rikio, olonvogo, moabi, douka, movingui, azobé, dibétou (noyer), olon, longui, andoung, livouti, sipô, tiama.....	2.038 »
--	---------

Lire :

Bilinga, tali, izombé, ogooué, rikio, olonvogo, moabi, douka, movingui, azobé, dibétou (noyer), olon, longui, andoung, livouti, sipô, tiama.....	3.038 »
--	---------

Art. 2. — Les prix rectifiés par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1902. — ARRÊTÉ nommant provisoirement M. Akiremy (Jacques), commis-greffier stagiaire, greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu la décision n° 546 du 24 février 1947, affectant M. Akiremy, commis-greffier contractuel, au Tribunal de première instance de Libreville ;

Vu l'arrêté n° 779 du 18 mars 1947, intégrant M. Akiremy dans le cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier stagiaire ;

Vu la décision n° 1006 du 18 avril 1947, maintenant M. Akiremy, commis-greffier stagiaire, dans son affectation au Tribunal de Libreville ;

Vu le départ en congé de M. Berlandi (Victor), greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Akiremy (Jacques), commis-greffier stagiaire, est nommé provisoirement greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville.

Art. 2. — Le Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

1922. — ARRÊTÉ portant rétablissement de l'indemnité provisoire de résidence urbaine pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribuant l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 986, du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1105, du 30 avril 1947, attribuant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1121, du 30 avril 1947, portant abrogation de l'arrêté n° 2410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 juillet 1947 ;

Vu l'approbation ministérielle, donnée par télégramme officiel du 26 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité provisoire de résidence urbaine attribuée au personnel des cadres locaux subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, telle que cette indemnité était prévue par l'arrêté n° 2410, du 6 septembre 1946, est rétablie à compter du 1^{er} juillet 1947.

En conséquence est annulé pour compter de la même date l'arrêté n° 1121, du 30 avril 1947 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1932. — ARRÊTÉ réglementant la création, l'organisation et le fonctionnement des jurys professionnels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. spécialement en son article 10 ;

Vu l'arrêté 2756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. spécialement en son article 10,

ARRÊTE :

I. - Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La compétence des jurys professionnels prévus aux articles 10 des arrêtés 2755 et 2756 du 5 octobre 1946, susvisés, s'étend à toutes les contestations nées entre employeurs et employés ou ouvriers

à l'occasion du classement professionnel de ces derniers, à l'exclusion de tous autres différents.

Art. 2. — Les décisions du jury sont définitives.

II. - Création et organisation

Art. 3. — Dans toute région, où des différends relatifs au classement des travailleurs sont susceptibles de surgir, il est créé un jury professionnel par activité professionnelle ou par groupe d'activités, suivant le nombre et l'importance des professions ou métiers.

Toutefois, les différends concernant les ouvriers et ceux intéressant les employés sont obligatoirement soumis à des jurys distincts.

Art. 4. — Les jurys professionnels sont institués par décision du Chef de région, qui détermine le siège ainsi que la nature des activités professionnelles ressortissant à la compétence de chacun d'eux et en fixe la composition suivant les règles édictées aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 5. — Chaque jury se compose d'un fonctionnaire, président, d'un ou de deux membres employeurs et d'un nombre égal de membres employés ou ouvriers ayant tous voix délibérative.

Il peut être assisté d'un technicien de la profession ayant voix consultative.

Art. 6. — La présidence du jury est confiée à un fonctionnaire d'autorité, désigné par le Chef de région.

Le même fonctionnaire peut assurer la présidence de plusieurs jurys.

Les membres employeurs sont désignés par les organisations professionnelles patronales les plus représentatives ou, à défaut, par la Chambre de commerce, et, si impossible, par le Chef de région.

Les membres employés ouvriers sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par décision du Chef de région.

Des membres suppléants sont également nommés dans les mêmes formes et en même nombre que les membres titulaires pour être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ou en cas d'incapacité résultant des dispositions de l'article 19 ci-après.

Chaque jury dresse et tient à jour une liste de techniciens de la profession susceptibles de l'assister.

Art. 7. — Aussitôt nommés, les membres prêtent individuellement, entre les mains du président, le serment suivant :

Je jure de remplir mes devoirs de membre du jury professionnel avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Art. 8. — Les jurys sont réformés ou supprimés dans la forme prévue pour leur création.

Art. 9. — Le jury se réunit dans un local administratif, choisi par son président.

Toutefois, il peut, sur l'initiative de son président, se rendre sur le lieu de la contestation.

Art. 10. — Les séances du jury professionnel ont lieu au moins une fois par mois à l'initiative du président qui convoque les membres employeurs et salariés, ayant seuls qualité pour siéger. Cette convocation n'a pas lieu s'il n'y a pas de contestation à soumettre au jury.

S'il l'estime nécessaire, il fait en outre appel à un technicien de la profession, choisi par ses soins sur la liste dressées par le jury.

III. - Procédure

Art. 11. — La procédure devant le jury est gratuite, sous réserve de la disposition prévue à l'article 22 ci-après :

a) Des demandes.

Art. 12. — Toute contestation est soumise au jury par une requête, soit verbale, soit écrite, adressée à la diligence du demandeur au président.

Art. 13. — Si la demande est introduite verbalement, le président dresse un procès-verbal contenant les indications suivantes :

a) Les nom, qualité et domicile du demandeur ou de celui qui le représente ;

b) L'exposé succinct des motifs allégués à l'appui de la demande ;

c) Les nom, qualité et domicile de la personne à laquelle la demande doit être communiquée.

Art. 14. — Récépissé de la déclaration est donné dans l'un et l'autre cas avec indication de la date de dépôt.

Art. 15. — Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la demande, le président communique au demandeur l'objet de la requête et appelle les parties à comparaître, en leur précisant la date, l'heure et le lieu de la comparution.

Art. 16. — La convocation des parties et leur comparution doivent être séparées par un intervalle de trois jours au moins.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai devra être réduit au minimum et la convocation faite, si possible, pour le jour même.

b) Comparution des parties.

Art. 17. — Les parties sont tenues de se présenter en personne devant le jury au jour et à l'heure prévus.

Elles peuvent se faire assister et en cas de maladie ou d'empêchement grave, se faire remplacer par un employeur ou un salarié de la même profession.

L'employeur peut également mandater, à sa place, devant le jury un de ses préposés.

Tout mandataire doit être pourvu d'un pouvoir sur papier libre.

c) Séances.

Art. 18. — Le jury procède immédiatement à l'examen de l'affaire et, s'il le juge utile, fait subir au travailleur toutes épreuves susceptibles de l'éclairer sur ses qualités ou capacités.

Art. 19. — Les membres du jury et le technicien ne peuvent valablement siéger s'ils sont patrons, employés ou ouvriers des parties en cause, ou s'ils sont unis à elle par des liens d'alliance ou de parenté.

Art. 20. — Le président s'assure, préalablement à tout débat, qu'aucun des membres ne tombe sous le coup de l'article 19.

d) Des preuves.

Art. 21. — Le président fait établir, si besoin est, préalablement à tout débat, par le technicien désigné, une liste d'épreuves correspondant à l'objet de la contestation.

Dans ce cas, le jury procède, une fois les débats ouverts, au tirage au sort du sujet de l'épreuve qui est immédiatement subie par l'intéressé.

A l'expiration du délai imparti au travailleur, le jury délibère immédiatement en secret et statue à la majorité des voix sur les résultats de l'épreuve.

Art. 22. — La décision motivée est rédigée sur l'heure et la séance est reprise pour la lecture qui constitue notification verbale aux parties.

La minute de la décision est transcrite sur le registre des jurys professionnels et signée par le président et les membres.

Une copie, signée par le président est notifiée aux parties, par lettre recommandée ou par l'entremise d'un agent de l'Administration.

Art. 23. — Les frais éventuellement causés par l'intervention du technicien sont évalués par le jury et supportés par la partie perdante.

Les demandes, procès-verbaux, convocations et copies des décisions sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 24. — La décision est exécutoire immédiatement après sa notification aux parties.

Tout litige ultérieur qui, bien que présentant une relation avec la décision du jury professionnel, ne concerne pas exclusivement la qualification professionnelle est soumis au Conseil d'arbitrage suivant la procédure légale.

Art. 25. — Un état semestriel des affaires portées devant le jury professionnel, est envoyé par le Président à l'Inspecteur territorial du Travail qui le soumet au Chef du territoire et en transmet copie à l'Inspecteur général du Travail de l'A. E. F., accompagné de ses observations.

Art. 26. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours après sa publication.

Art. 27. — Les Chefs de territoire et l'Inspecteur général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juillet 1947.

SOUCAUDAUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 69 en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F. (J. O. du 1^{er} février 1947, page 207, article 1^{er}).

Au lieu de :

Type III. - 14.280 francs la tonne avec une bonification de 49 francs par degré d'acidité en moins.

Lire :

Type III. - 14.280 francs la tonne avec une bonification de 60 francs par degré d'acidité en moins.

RECTIFICATIF au tableau des mercuriales officielles du 2^e semestre 1947 publié en supplément au Journal officiel du 1^{er} juin 1947 (arrêté n° 1421 du 31 mai 1947).

Au lieu de :

Peaux tannées de mouton et de chèvre : 1.500 francs les 100 K. N.

Lire :

Peaux tannées de mouton et de chèvre : 15.000 francs les 100 K.N.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 10 juillet 1947, sont nommés dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents du cadre local européen du Chemin de fer, en service au C. F. C. O. dont les noms suivent ; conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1946 (sauf indication contraire mentionnée dans le tableau ci-après), tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ÉCHELLE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE				OBSERVATIONS
				dans l'échelon	rappel article 2 décret du 20 mai 1946	rappels militaires conservés	TOTAL	
A. - Service de Direction et généraux								
Courtois (Jacques)...	Comptable	3	7	1 a. 6 m.	néant	néant	1 a. 6 m.	à compt. du 1-1-46.
Magne (Marcel).....	Rédacteur	3	1 ^{er} chevron	1 a.	néant	4 m. 5 j.	1 a. 4 m. 5 j.	à compt. du 1-1-46.
Mariotti (Raphaël)...	Rédact. principal.	4	8	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-46.
B. - Exploitation								
Lajugie (Fernand)...	Contrôleur adjoint de l'Exploitation..	3	7	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Galletti (Jacques)....	Contrôleur des lignes et installations.....	4	5	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-47.
C. - Voie et Bâtiments								
Cosnefroy (Jean)....	Chef de district ...	3	1 ^{er} chevron	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-46.
Beaudenuit (Pierre).	Chef de district ...	3	1 ^{er} chevron	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-47.
D. - Matériel et Traction								
Mercier (Marcel)....	Chef ouvrier	2	4	1 a. 6 m.	6 m.	néant	2 a.	à compt. du 1-1-46.
Barbillon (André)...	Chef de brigade...	3	5	néant	4 m.	néant	4 m.	à compt. du 1-1-47.
Le Mailloux (Félix)...	Chef de brigade..	3	5	néant	néant	néant	néant	à compt. du 1-7-46.
Menier (Jacques)....	Chef de brigade..	3	1 ^{er} chevron	néant	néant	2 j.	2 j.	à compt. du 1-1-47.
Davin (Désiré).....	Chef de brigade...	3	1 ^{er} chevron	1 a. 6 m.	néant	néant	1 a. 6 m.	à compt. du 1-1-46.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ÉCHELLE	ECHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE			OBSERVATIONS
				dans échelon	rappel militaire conservé	TOTAL	
D. — Matériel et Traction							
Beauthéac (Marius).....	Chef de brigade.....	3	2 ^e chevron	6 m.	néant	6 m.	à compt. du 1-1-46.
Réchaux (Georges).....	Chef de brigade.....	3	2 ^e chevron	6 m.	néant	6 m.	à compt. du 1-1-46.
Faudel (Roger).....	Contremaître.....	4	8	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-47.
Letelier (Fernand).....	Contremaître.....	4	8	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-47.
Mistral (Pierre).....	Contremaître.....	4	8	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-47.
Valade (Etienne).....	Contremaître principal.	5	6	néant	néant	néant	à compt. du 1-1-46.

Nominations. — Par arrêté en date du 21 juillet 1947, sont nommés, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du Personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., à compter 1^{er} juin 1947 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ECHELLE	ECHELON
Exploitation :			
Sans (Costia).....	Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe stagiaire.	2	1
Matériel et Traction :			
Lambert (Pierre)....	Chef ouvrier stagiaire.	2	1

En application des articles 6 et 9 de l'arrêté du 12 juin 1946, susvisé, MM. Sans (Costia) et Lambert (Pierre), sont commissionnés à compter du 1^{er} juillet 1947 et il leur est attribué dans l'échelon une ancienneté de 1 an.

Promotions. — Par arrêté en date du 13 juillet 1947, M. Ziégélé (Henri), professeur agrégé de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F., en service au Cabinet du Gouvernement général, est promu professeur agrégé de 3^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 17 juillet 1947, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'Adjoint technique

M. Verrez (Pierre), adjoint technique de 2^e classe, rappel de service militaire conservé, 4 mois.

Intégrations. — Par arrêté en date du 18 juillet 1947, M. Escande (Gabriel), commis-greffier principal de 3^e classe, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteur principal de 3^e classe d'Education physique, pour compter du 1^{er} juillet 1947, avec 1 an d'ancienneté civile conservée.

— Par arrêté en date du 21 juillet 1947, M. Meignen (Louis), est agréé dans le cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F., sous réserve de la

production de son dossier réglementaire, en qualité de commis-greffier stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la Colonie.

Démission. — Par arrêté en date du 10 juillet 1947, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Garcin (Jacques), commissaire de police de 1^{re} classe, en service à Pointe-Noire.

En application des décrets des 13 août 1925 et 4 juillet 1932, M. Garcin, arrivé en A. E. F. le 9 août 1946, devra rembourser au budget local du Moyen-Congo le montant de son voyage aller et de celui de sa famille.

Attributions correctionnelles. — Par arrêté en date du 9 juillet 1947, est rapporté l'arrêté n° 2718 du 1^{er} octobre 1946, investissant M. Gardair, administrateur de 3^e classe des colonies, des fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles et de simple police à Dolisie.

M. Bergé, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Chef de région du Niari, est chargé des attributions correctionnelles et de simple police de la justice de paix de Dolisie, aux lieu et place du Chef de région.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1947, est rapporté l'arrêté n° 2718 du 1^{er} octobre 1946, investissant M. Gardair, administrateur de 3^e classe des colonies, des fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles et de simple police à Dolisie.

M. Marmiesse (Charles), administrateur de 3^e classe, adjoint au Chef de région du Niari, est chargé des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de paix de Dolisie, aux lieu et place du Chef de région.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination. — Par arrêté en date du 12 juillet 1947, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des plantons à compter du 1^{er} juillet 1947, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de Planton de 6^e classe

1^{er} tour (choix). — Bakouetela (Constantin), planton de 7^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 12 juillet 1947, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs, Aides-Topographes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de Dessinateur, Aide-Topographe

M. Koumba (Louis), dessinateur aide-topographe de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 12 juillet 1947, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-Forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'Aide-Forestier

M. Eyoukou (Nicolas), aide-forestier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1947, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis d'Administration principal de 3^e classe

MM. Tchoreret (Laurent) ;
M'Bene (Elie) ;
Orovago (Julien) ;
Toko (Célestin), commis d'Administration principaux de 4^e classe.

A l'emploi de Commis d'Administration principal de 4^e classe

M. Sekou Diarra, commis d'Administration de 1^{re} classe ;
M. Toutou (Emmanuel), commis d'Administration de classe exceptionnelle ;
M. Jaime (Jean-Baptiste), commis d'Administration de classe exceptionnelle.

A l'emploi de Commis d'Administration de 1^{re} classe

2^e tour (choix). - M. Aloli (Henri) ;
3^e tour (choix). - M. Obamat (Jean-Marie) ;
4^e tour (choix). - A défaut de candidat à l'ancienneté. -
M. Onwondo Owow (Jérôme) ;
1^{er} tour (choix). - M. Leroy (Louis) ;
2^e tour (choix). - M. Demba (Jean) ;
3^e tour (choix). - M. Tangoua (Jean), commis d'Administration de 2^e classe.

A l'emploi de Commis d'Administration de 2^e classe

1^{er} tour (choix). - M. Goumba (Michel) ;
2^e tour (choix). - M. Moumbenza (Joseph) ;
3^e tour (choix). - M. Esse (Antoine) ;
4^e tour (choix). - (A défaut de candidat à l'ancienneté). -
Evina (Albert) ;
1^{er} tour (choix). - M. Bemba (Bernard) ;
2^e tour (choix). - M. Toto (Edouard) ;
3^e tour (choix). - M. M'Ba (Raymond) ;
4^e tour (choix). - A défaut de candidat à l'ancienneté. -
Issogui (Alfred) ;

1^{er} tour (choix). - M. Essono N'Dongo (David) ;
2^e tour (choix). - M. N'Doutoum (Jean) ;
3^e tour (choix). - M. Mouessou (Marcel) ;
4^e tour (choix). - A défaut de candidat à l'ancienneté. -
Gassita (Louis) ;
1^{er} tour (choix). - M. Eyené (Jean-Rémy), commis d'Administration de 3^e classe.

A l'emploi de Commis d'Administration de 3^e classe

2^e tour (choix). - M. Issembé (Jean-Rémy) ;
3^e tour (choix). - M. Akendengue (Corentin), commis d'Administration de 4^e classe.

A l'emploi de Commis d'Administration de 4^e classe

4^e tour (choix). - A défaut de candidat à l'ancienneté. -
M. Goy (Victor) ;
1^{er} tour (choix). - M. N'Goma (Antoine) ;
2^e tour (choix). - M. Kouélé (Eugène) ;
3^e tour (choix). - M. Tchibota (Jean) ;
4^e tour (choix). - A défaut de candidat à l'ancienneté. -
M. Adampo (Jean) ;
1^{er} tour (choix). - M. Eya (Charles), commis d'Administration de 5^e classe.

Intégration. — Par arrêté en date du 10 juillet 1947, M. M'Voula (Jean), commis d'ordre, en service au Greffe de la Cour d'appel de l'A. E. F., est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes au grade d'Ecrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947, et mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.

Admission. — Par arrêté en date du 13 juillet 1947, et par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944, le planton auxiliaire M'Pili (Raphaël), est admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Reclassements. — Par arrêté en date du 12 juillet 1947 et par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1946, les auxiliaires indigènes dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1947, aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE			
		Emploi	Catégorie	Echelon	Traitement
Gackosso (Antoine).....	Commis d'ordre, 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon, 800 francs.....	Agent d'administration.	4 ^e	2 ^e	1.050 »
Lokéla (Jean).....	Commis d'ordre, 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon, 700 francs.....	Agent d'administration.	4 ^e	1 ^{er}	950 »
Candapaye (Louis).....	Commis d'ordre, 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon, 1.000 francs.....	Commis d'ordre.	3 ^e	9 ^e	1.500 »
Nakavoua (Jules).....	Commis d'ordre, 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon, 700 francs.....	Commis d'ordre.	3 ^e	8 ^e	1.300 »
Ganga (Prosper).....	Ecrivain-dactylo, 1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon, 200 francs.....	Commis d'ordre.	3 ^e	4 ^e	800 »
Boudzoumou (Antoine).	Ecrivain-dactylo, 1 ^{re} catégorie, 3 ^e échelon, 300 francs.....	Commis d'ordre.	3 ^e	1 ^{er}	500 »
Songot (Benoît).....	Ecrivain-dactylo, 1 ^{re} catégorie, 2 ^e échelon, 250 francs.....	Commis d'ordre.	3 ^e	1 ^{er}	500 »
M'Pemba Yobi.	Dactylographe, 1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon, 200 francs.....	Commis de bureau.	2 ^e	5 ^e	600 »
Bianguet (Joseph).	Commis de bureau, 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon, 400 francs.	Commis de bureau.	2 ^e	5 ^e	600 »
Akouala (Maurice).....	Ecrivain-dactylo, 1 ^{re} catégorie, 2 ^e échelon, 250 francs.....	Commis de bureau.	2 ^e	2 ^e	450 »

DIVERS

Cartographie. — Par arrêté en date du 7 juillet 1947, tous les documents cartographiques officiels intéressants et rédigés à une échelle comprise entre le 1/5.000^e et le 1/500.000^e, seront établis dans le système de projection de Gauss, adopté par l'Institut géographique national pour les territoires d'outre-mer.

Les documents nécessaires à l'emploi de la projection : tables de la projection des corrections angulaires et linéaires seront fournis aux intéressés par le Service Géographique.

Centres de concours. — Par arrêté en date du 9 juillet 1947, deux centres supplémentaires d'examen pour les candidats au concours du 4 août 1947, pour l'emploi de commis d'Administration du cadre local secondaire, sont ouverts à Abécher (Tchad) et à Impfondo (Moyen-Congo).

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 7 juillet 1947, est interdit au sieur Angeron (Georges), né à Brest, le 3 mai 1922, fils de Angeron (Charles) et de Mevel (Marie), agent de Société, pour une période de 5 ans, à compter du 28 mai 1947, le séjour dans les régions et localités ci-après désignées :

Territoire du Tchad*Région du :*

Logone, Moyen-Chari ; Chari-Baguirmi ; Mayo-Kebbi.

Localités de :

Largeau ; Moussoro ; Ati ; Abéché ; Am-Timan.

Territoire de l'Oubangui-Chari*Région de :*

L'Ombella-M'Poko.

Localités de :

Birao ; N'Délé ; Bossangoa ; Bozoum ; Fort-Sibut ; Bambari ; Bangassou ; Berbérati ; M'Baïki.

Territoire du Moyen-Congo*Région du Pool**Localités de :*

Impfondo ; Fort-Rousset ; Djambala ; Dolisie ; Pointe-Noire.

Territoire du Gabon*Région de l'Estuaire**Localités de :*

Franceville ; Booué ; Mouila ; Oyem ; Port-Gentil.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 juillet 1947.

— Le médecin capitaine Savatier, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget local du Tchad, pour compter du jour de son embarquement en France.

— Le médecin commandant Nicol, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin capitaine Gordier, muté.

La solde et accessoires de solde de cet officier supérieur, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement en France.

— M. Guinet (Gaston), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service aux Affaires économiques, est nommé Directeur des Affaires économiques et Directeur général des Echanges commerciaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Jourdain, rapatriable.

— M. Geoffroy (J.-P.), contrôleur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, arrivant à la Colonie, est affecté, à la Direction des Douanes, en remplacement de M. Rouverel, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 8 juillet.

— Le médecin capitaine Cyssau, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine de réserve Daunis, démobilisé et non remplacé.

La solde et indemnités du médecin capitaine Cyssau, sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du jour de son embarquement en France.

— Sont et demeurent rapportées les décisions 470/DP. 3 et 900/DP. 3 des 17 mars et 19 juin 1947.

M^{me} Thevenot, épouse d'un inspecteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police, est rapatriée sur la Métropole, par première occasion aérienne.

L'intéressée voyage accompagnée de son enfant âgé de 4 mois.

Un congé administratif de 6 mois, est accordé à M. Thevenot (Jean), inspecteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police, en service au Commissariat de Brazzaville.

— La décision n° 735 du 13 juin 1947, autorisant le rapatriement de M. Vossart (Jacques), est et demeure rapportée.

Un congé administratif de 6 mois, est accordé à M. Vossart (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service au Tchad.

En date du 9 juillet.

— M. Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction du personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil de contentieux administratif, dans l'instance engagée par M^{lle} Lebreton (Antoinette), professeur au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Roussel (Adolphe), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Clément, trésorier particulier du Tchad, en remplacement de M. Dubouis, administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

— Sont rapportées les décisions n°s 869 et 1481, des 31 mars et 7 juin 1947, affectant M. Blanc (Andrien-Marius), au greffe du Tribunal et à la Cour d'appel de l'A. E. E. à Brazzaville.

M. Blanc (Andrien-Marius), commis greffier stagiaire, actuellement en service à Brazzaville, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

En date du 10 juillet.

— M. Sanner, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé provisoirement de la section du Plan du Gouvernement général.

La décision n° 1169/sg., du 5 mai 1947, est rapportée, M. Witkowski, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, étant remis à la disposition exclusive de la Direction générale des Travaux publics.

— Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Cantau (Julien), vérificateur principal des Douanes, en service à Brazzaville.

— Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Pic (Léonce), chef d'équipe principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

M. Pic, voyage accompagné de sa femme et son fils âgé de 2 ans et demi.

En date du 11 juillet.

— Le commandant d'administration Coll, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en qualité de gestionnaire, en remplacement du capitaine d'administration Sicard, rapatriable.

La solde et indemnités diverses de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 19 juin 1947, date de son embarquement de France.

Le commandant d'administration Coll, percevra l'indemnité de responsabilité, pour compter du jour de la passation de service.

— M^{me} Marchal, dame-auxiliaire des P. T. T., 1^{re} échelle, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, est licenciée de son emploi pour convenances de service. Elle percevra un mois de traitement à titre de préavis.

En date du 12 juillet.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Cassaigne (Albert), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies ;
Brisson (Henri), conducteur de travaux de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics ;
Gourvez (Jean), opérateur radio du cadre auxiliaire européen ;
Vurpillot, Chef de travaux pratiques, nouvellement recruté.

Territoire du Gabon :

MM. Carol (Pierre), adjoint technique contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé ;
Lhotellier (Louis), chef de chantier auxiliaire ;
M^{me} Dequier, institutrice auxiliaire, nouvellement recrutée ;
M. Rabaud (Jacques), assistant-vétérinaire stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F., nouvellement agréé.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Faubel (Roger), Chef ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre local du C. F. C. O. ;
Guillonnet (André), comptable principal du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;
Michou (Arsène), chef de gare principal du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;
Martin (Gaston), contremaître principal du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;
Squarcioni (Julien), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies ;
Fredon (Alfred), surveillant hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics ;

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Bastien, instituteur du cadre métropolitain, nouvellement détaché ;
M^{me} Bastien, institutrice du cadre métropolitain, nouvellement détachée ;
MM. Bos, instituteur du cadre commun supérieur de l'A. E. F., mobilisé ;
Charton (Joseph), conducteur auxiliaire de Travaux agricoles.

Territoire du Tchad :

MM. Menauton (Auguste), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics ;
Tieche (Martial), chef de chantier auxiliaire, nouvellement agréé ;
Rouvier (Pierre), opérateur radio du cadre auxiliaire européen ;
Bourreau, instituteur du cadre métropolitain nouvellement détaché ;
M^{me} Bourreau, institutrice du cadre métropolitain nouvellement détachée ;
MM. Hannot, instituteur du cadre commun supérieur de l'A. E. F. ;
Desormaux (Henri), assistant-vétérinaire contractuel, nouvellement agréé ;
Neymarc (Pierre), assistant-vétérinaire auxiliaire, nouvellement agréé.

— M. Truteau (Pierre), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur stagiaire, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

M. Truteau, doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

En date du 13 juillet.

— M. Pantalacci, médecin à titre auxiliaire qui a terminé son stage à l'Hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement du Docteur Goldschmid, rapatriable.

— M. Singevin (Jean), opérateur auxiliaire du service Radio, récemment arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Un congé administratif de 12 mois, est accordé à M^{me} Prieur, infirmière coloniale de 2^e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Un congé de convalescence de 3 mois, est accordé à M. Spindler (Maurice), professeur licencié de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

— M. Lalande (Emile), et Costet (Marcel), Chefs d'imprimerie du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. de retour de congé, sont affectés à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

Territoire du Gabon :

— M. Weissberg, assistant médical, nouveau recruté, est affecté au Gabon.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

— M. Hurbain, agent sanitaire, retour de congé, est affecté en Oubangui-Chari.

— M. Bourdet, agent sanitaire, retour de congé, est affecté à la Direction Service général Hygiène mobile et de Prophylaxie, (secteur n° 14 Bambari).

— M. Bremand, commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., et M. Kempnaers, commis de 2^e classe, de retour de congé, sont affectés à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 16 juillet.

— L'adjudant infirmier Bourret, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville.

La solde et indemnités diverses de ce sous-officier, sont à charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement de France.

— Le pharmacien commandant Bellec, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est affecté à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., en remplacement du pharmacien commandant Albrand, muté.

La solde et indemnités de cet officier supérieur, sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement en France.

— Le sergent infirmier Grand, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., embarqué à Bordeaux le 19 juin 1947, est placé provisoirement en stage au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, sont imputables au budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement en France.

En date du 17 juillet.

— M. Vidal (Georges), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau des P. T. T. de Libreville, est nommé chef du groupe postal du Gabon, en remplacement de M. Alzieu, receveur supérieur hors classe, rapatriable.

— M. Colombani (Laurent), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Vidal.

— M^{me} Nicolai, est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de comptable auxiliaire.

M^{me} Nicolai, est mise à la disposition du Directeur des Finances de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1947, jour de prise de service de l'intéressée.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, est affecté au Moyen-Congo.

— Le gendarme Paumier (Auguste), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la brigade de Berbérati.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 19 juin 1947, date de son embarquement.

— L'adjudant de gendarmerie hors cadre Dirand, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à la brigade de Libreville.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 19 juin 1947, date de son embarquement.

— Le gendarme Lauze (Henri), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à la brigade de Port-Gentil.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 19 juin 1947, date de son embarquement.

— Les militaires de la Gendarmerie ci-dessous désignés pour servir hors cadres en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

M. Bonneau (Maurice), gendarme, pour servir à la brigade de Fort-Lamy ;

M. Prouilhac (Gaston), gendarme, pour servir à la brigade d'Abécher.

La solde et les indemnités de ces sous-officiers, sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 19 juin 1947, date de leur embarquement.

En date du 18 juillet.

— Le médecin colonel Saleun, directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, assurera cumulativement et par intérim, les fonctions de Directeur

général de la Santé-publique de l'A. E. F. et de Directeur du Service de Santé des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, à compter du 1^{er} juillet 1947.

La solde et indemnités de cet officier supérieur, y compris l'indemnité de fonctions de Directeur général de la Santé publique, sont imputables au budget général.

L'indemnité de fonctions de Directeur du Service de Santé des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, est imputable au budget colonial.

— Les militaires de la Gendarmerie, ci-dessous désignés sont à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à la brigade de Brazzaville :

M. Orliac (Camille), maréchal des logis chef, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. ;

M. Dupla (François), gendarme, désigné pour servir hors cadres en A. E. F.

La solde et les indemnités de ces sous-officiers, sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 19 juin 1947, date de leur embarquement.

— Le maréchal des logis chef hors cadres Ducasse, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à la brigade de Brazzaville.

La solde et les indemnités de ce sous-officier, sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 19 juin 1947, date de son embarquement.

En date du 19 juillet.

— M. Guinet (Gaston), directeur des Affaires économiques du Gouvernement général est chargé de représenter les intérêts de la Fédération dans l'affaire dite des devises du Tchad, qui doit être appelée devant la Cour de Brazzaville, le lundi 21 juillet 1947.

En date du 21 juillet.

— M. Vallois (Henri), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics est affecté au Tchad.

— Est acceptée pour compter du 9 juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Anselmi (Joseph), chef de district du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

L'intéressé supportera les frais de son rapatriement et de celui de sa famille.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 juillet 1947.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis d'Administration de 1^{re} classe Talon (Germain).

— M. Batantou Dello (Marc), est engagé en qualité de commis d'ordre, pour compter du 17 mai 1947, et mis à la disposition du Directeur du Personnel.

En date du 10 juillet.

— M. Bemba (Gabriel), commis d'Administration de 1^{re} classe, précédemment en service au Gabon, actuellement en congé à Brazzaville, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur général de l'A. E. F.

M. Avouélé (Paul), commis d'Administration de 1^{re} classe, précédemment en service au Moyen-Congo, actuellement en congé au Gabon, est mis sur sa demande à la disposition du Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Bemba (Gabriel).

— M. Bemba (Gabriel), est mis à la disposition du Trésorier général, en remplacement de M. Toundah (Nicodème), qui reçoit une autre affectation.

— M. Toundah (Nicodème), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le garçon de laboratoire auxiliaire Kadina (Antoine), en service à la Pharmacie de l'Hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du Pharmacien chef de l'A. E. F., pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux à Brazzaville.

— Sont et demeurent rapportées les décisions nos 433/DP 3 et 990/DP 3, du 12 février 1947 et 7 avril 1947.

MM. Mouzita (Norbert), Balossa (Fulgence), Bikoumou (Fabien), Péna (Joseph) et Mouanga (Pierre), employés à la l'atelier de poterie-céramique de Brazzaville, sont classés en qualité de moniteurs de l'Enseignement professionnel et artisanal, dans le statut des agents auxiliaires.

Cette décision aura effet, tant au point de la solde que l'ancienneté pour compter :

- Du 1^{er} janvier 1947, en ce qui concerne Balossa et Mouzita ;
- Du 1^{er} avril 1947, en ce qui concerne Bikoumou et Péna ;
- Du 1^{er} mai 1947, en ce qui concerne Mouanga (Pierre).

En date du 12 juillet.

— Est et demeure rapportée la décision n° 126/DP 4 du 23 avril 1947, en ce qui concerne la nomination de M. Thaty (Bernard), comme élève météorologiste, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— Est et demeure rapportée la décision n° 54/CP du 8 janvier 1947, concernant MM. Gueye Libasse et Senedo (Ambroise).

M. Gueye Libasse, est engagé en qualité de chauffeur-mécanicien de route, à compter du 7 janvier 1947 et mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Senedo (Ambroise), en service en Oubangui-Chari, est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. en qualité de chauffeur mécanicien de route, à compter du 7 janvier 1947.

Ces dépenses sont imputables au budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 13 juillet.

— M. Soukandima (Alphonse), écrivain dactylographe auxiliaire, en service à la Direction des Transmissions (Caisse d'Epargne postale), à Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 30 mai 1947.

— L'élève téléphoniste Fall Youssouf, est engagé en qualité de téléphoniste auxiliaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

— Le manœuvre des P. T. T. Aubani, en service à la Recette principale de Brazzaville, est licencié de son emploi, pour compter du 10 juin 1947.

M. Massoumou, est engagé en qualité de manœuvre des P. T. T., au salaire journalier de 20 francs, en remplacement numérique du manœuvre Aubani, licencié.

— Est approuvée la décision n° 120/DGTF du 25 juin 1947, remettant le chef ouvrier de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel Mahoungou (Emanuel), à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Mahoungou (Emanuel), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— MM. N'Doudi (Joseph), et Atsounou (Bernard), en service à la Pharmacie de détail de l'Hôpital général de Brazzaville, sont intégrés dans le statut des agents auxiliaires, en qualité de garçon de laboratoire, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 15 juillet.

— M. Mayenguidi (Ange), en service à la Direction des Finances, précédemment dactylographe auxiliaire est engagé en qualité de dactylographe dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, avec effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1947.

Jusqu'à son accession à l'échelon supérieur, l'intéressé continuera à percevoir sa rémunération antérieure.

— M. Onday (Antoine), est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 400 francs.

Le commis de bureau auxiliaire Onday (Antoine), reste maintenu à la disposition du Directeur du Cabinet du Gouverneur général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 16 juillet.

— M. Mackitta (Gilbert), aide-forestier de 5^e classe, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre local secondaire des aides-forestiers de l'A. E. F.

— Le nommé Malonga (Philippe), est engagé en qualité de blanchisseur, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en supplément d'effectif, pour compter du 1^{er} mai 1947.

En date du 17 juillet.

— M. Diandaga (Raymond), élève téléphoniste, en service à la Direction des Transmissions, est classé dans le statut des auxiliaires (400 francs par mois).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1947.

— Un congé de longue durée de quatre mois (délai de route non compris), pour en jouir à Enyellee (région d'Impfondo, district de Dongo), est accordé à M. Massembo (Guillaume), préparateur auxiliaire en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

L'intéressé voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants.

— Le commis principal de 4^e classe des P.T.T. Djamany (Paul), qui vient de bénéficier d'un congé de longue durée à Brazzaville et était, antérieurement à ce congé en service à Bangui, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— Le Commis de 4^e classe des P.T.T. Tchoua (Théophile), en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du commis principal Djamany.

La présente décision aura effet, en ce qui concerne le commis principal Djamany, pour compter du 1^{er} juin 1947, lendemain de la date d'expiration de son congé.

En date du 18 juillet.

— Un congé de longue durée de 4 mois (délai de route non compris), pour en jouir à Ebolowa (Cameroun), est accordé à l'infirmière de 2^e classe N'Gafoué (Joseph), en service à l'Hôpital général de Brazzaville. Les délais de route aller et retour sont fixés à 30 jours.

En date du 19 juillet.

— M^{lle} Régis (Marie-Louise), dactylographe auxiliaire, et M. Bandila (Jérôme), commis de bureau auxiliaire, en service à l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 21 juillet.

— M. Milembolo (Etienne), est engagé en qualité de commis de bureau, au salaire mensuel de 400 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

L'écrivain dactylographe Milembolo (Etienne), est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

— M. N'Gangouélé (François), est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs.

Le commis de bureau auxiliaire N'Gangouélé, est mis à la disposition du Directeur des Finances.

— M. Kibath (Charles), comptable auxiliaire, précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 26 juin 1947.

DIVERS

En date du 7 juillet 1947.

— Le Jury de la 1^{re} session du Brevet de Capacité colonial de l'Enseignement secondaire en 1947, est composé comme suit :

Président :

M. Larnaude, chargé de cours à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

Vice-Président :

M. Fournier, inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

Secrétaire :

M. Cormary, chef du Service de l'Enseignement du second degré de l'A. E. F.

Secrétaire-adjoint :

M. Albaret, surveillant général du Cours secondaire de Brazzaville.

Examineurs :

PHILOSOPHIE :

M. Fournier, inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :

M. Larnaude, président du Jury.

LETTRES :

MM. Cormary, agrégé des Lettres ;
Ziéglé, agrégé des Lettres.

MATHÉMATIQUES ET COSMOGRAPHIE :

MM. Monget, professeur au Cours secondaire de Brazzaville ;
Garreau, licencié ès-sciences, professeur à l'Ecole des Cadres supérieurs.

SCIENCES - PHYSIQUES :

MM. Aubril, directeur général des Transmissions, ancien élève de l'Ecole Polytechnique ;
Romain, ingénieur principal des Transmissions, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

SCIENCES NATURELLES :

M. Jolibois, licencié ès-sciences, professeur au Cours secondaire de Libreville.

ANGLAIS :

M. Lapique, licencié ès-lettres, directeur du Cours secondaire de Pointe-Noire.

ALLEMAND :

M. Barthlen, licencié ès-lettres, professeur au Cours secondaire de Brazzaville.

ESPAGNOL :

M. Albaret, licencié ès-lettres, professeur au Cours secondaire de Brazzaville.

ITALIEN :

M^{me} Soucadaux, licencié ès-lettres.

DESSIN :

M. Dorlin, professeur à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

MUSIQUE :

M. PEPPER, 1^{er} prix du Conservatoire de Paris ;
M. Carcassonne, Trésorier général de l'A. E. F.

La Commission de surveillance des épreuves écrites est constituée comme suit :

Président :

M. Péchoux, directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs.

Membres :

M. Dorchies, professeur au Cours secondaire de Brazzaville ;

M^{me} Marbot, professeur à l'Ecole des Cadres supérieurs ;

MM. Persinette-Gautrez, professeur à l'Ecole des Cadres supérieurs ;

Gamache, instituteur, secrétaire de l'Inspection générale de l'Enseignement ;

Ludwig, instituteur, économiste de l'Ecole des Cadres supérieurs.

En date du 8 juillet 1947.

— Une session d'examen du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs (section normale), est ouverte, le 9 juillet 1947, aux instituteurs du cadre secondaire, admis en 1946, à suivre les cours de cet établissement.

Le jury d'examen est composé de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Inspecteur général de l'Enseignement ;
le Chef du Service de l'Enseignement du 2^e degré ;
le Chef du Service de l'Enseignement du 1^{er} degré ;
le Directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs.

En date du 10 juillet.

— M^{me} de la Serre, en religion sœur Bruno, est déclarée admise au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

M^{me} de la Serre, est autorisée à enseigner dans les écoles de filles du Vicariat apostolique de Bangui.

— Le concours pour l'admission dans le cadre secondaire des Infirmiers et infirmières brevetés supérieurs de l'A. E. F., aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 15 septembre 1947.

— Le concours pour l'admission dans le cadre secondaire des préparateurs en Pharmacie de l'A. E. F., aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 15 septembre 1947.

Les dossiers de candidatures devront être adressés le 15 juillet 1947 au plus tard, au Gouverneur général (D. G. S. P.).

Les épreuves du concours seront transmises sous pli cacheté aux Gouverneurs, chef de territoire, par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Les détails d'exécution et de surveillance du concours, seront réglés par les chefs de la Santé publique, en accord avec le Gouverneur, Chef du territoire.

A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous pli cacheté au Gouverneur général (D. G. S. P.).

— Le Vicariat apostolique de Libreville, est autorisé à ouvrir le 1^{er} octobre 1947, des écoles de village N'Komelen, M'Bolezoc et Bissoc, territoire du Gabon (région du Woleu-N'Tem).

Ces trois écoles sont placées sous l'autorité du Directeur de l'école de la Mission catholique d'Oyem.

En date du 11 juillet.

— Une bourse entière d'externat est attribuée à Mademoiselle Arlette Bayardelle, 27, rue du Docteur Blanche, Paris (16^e), en vue de la préparation du diplôme de Doctorat en droit, près de la Faculté de Droit de Paris.

Une bourse entière d'externat est attribuée à Mademoiselle Maud Bayardelle, 27, rue du Docteur Blanche, Paris (16^e), en vue de la préparation de la licence ès-sciences, près de la Faculté des Sciences de Paris.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chap. E, titre II, art. 5, rub. 1.

En date du 15 juillet.

— Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement de la musique, les élèves-instituteurs du cadre secondaire dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 ^{er} Onwanlele (Jules); | 6 ^e Débat (Pierre); |
| 2 ^e Nyundu (Jean-Marie); | 7 ^e M'Para (René); |
| 3 ^e Kibanda (Simon); | 8 ^e Issa (Maurice); |
| 4 ^e Sokambi (Bernard); | 9 ^e Loembé (Etienne). |
| 5 ^e Poaty (Casimir); | |

En date du 17 juillet.

— La Commission de surveillance, chargée d'assurer la régularité des opérations du concours d'admission à l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale, qui aura lieu à Brazzaville, les 21 et 22 juillet 1947, à la Direction de l'Agriculture, est ainsi composée :

Président :

M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 2^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies.

Membres :

MM. Autin (Jean), élève administrateur des colonies;
Lefevre (Vital), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 18 juillet.

— Le R. P. Retailleau, de la Mission catholique de Mourindi (Gabon), est déclaré admis au certificat d'aptitude de l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Retailleau, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango.

— Le R. P. Nicoud, de la Mission catholique de Mayumba (Gabon), est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Nicoud, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango.

En date du 19 juillet.

— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du Brevet de Capacité colonial (centre de Brazzaville, session de juillet 1947), est arrêtée comme suit :

Première partie

1^{re} Série classique A

Ekodo N'Koulou (Essama-Fabien); Grandmaître (Yannike); Merlo (Jean); Rosier (Guy).

2^e Série classique B

Deniel (Huguette).

3^e Série classique C

Enfru (Raoul); De Fraguier (Brigitte).

Série moderne

Balmelli (Georgette); Casanova (Solange); Chombeau (Claude); Didier (Raymond); Gauthey (Marc); Kangoud (Emmanuel); Latulipe (Gabriel); Lauret (Robert); Lepiller (Jacques); Teulier (Christiane); Vivier (Madeleine).

Deuxième partie

Série mathématiques élémentaires

Bisson (Michèle); Cornavin (Marcel); Genty (Christiane); Godfroy (Jacques); Huguet (Jacques); Paoli (Marguerite).

Série philosophie, lettres

Chalufour (Michel); Chérubin (Emmanuel); Colonna (Michèle); Ludwig (Marthe); De Saint Martin (Claudine).

En date du 21 juillet.

— Le R. P. Backert, de la Mission catholique de Mossendjo (Moyen-Congo), est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Backert, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 11 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'article 24, du décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil représentatif du territoire du Gabon, sont convoqués pour la 2^e session ordinaire du Conseil représentatif, qui s'ouvrira le lundi 11 août 1947, à 9 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 juillet 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 10 juillet 1947, l'infirmier principal de 2^e classe du cadre local subalterne, N'Simi (Martin), en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Cocobeach.....	3.605 »
Port-Gentil (commune).....	756 »
Fougamou.....	6.867 »
Oyem.....	11.266 »
Mitzié.....	1.276 »

Patentes

Tchibanga	1.000 »
-----------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de commerce sur patentes et licences)

Tchibanga.....	100 »
----------------	-------

Impôt personnel

M'Bigou.....	2.200 »
--------------	---------

— Par arrêté en date du 30 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	47.501 »
Libreville (district).....	25.857 »
Port-Gentil (commune).....	168.506 »
Port-Gentil (district).....	2.967 »
Omboué.....	10.532 »
Lambaréné.....	719 »
N'Djolé.....	10.195 »
Fougamou.....	15.821 »
M'Bigou.....	1.868 »
Mimongo.....	7.457 »
Koula-Moutou.....	10.156 »
Tchibanga.....	19.029 »
Oyem.....	18.403 »
Bitam.....	9.448 »
Mitzic.....	1.112 »
Booué.....	11.116 »
Mékambo.....	4.496 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Mimongo.....	42 »
Koula-Moutou.....	39 »
Tchibanga.....	6.668 »
Oyem.....	3.848 »

Propriété non bâtie :

Tchibanga.....	81 »
Oyem.....	7.997 »

Impôt général sur le revenu

Fougamou.....	178.960 »
M'Bigou.....	26.939 »
Mimongo.....	181.022 »
Koula-Moutou.....	63.905 »
Tchibanga.....	78.950 »
Oyem.....	89.360 »
Bitam.....	39.290 »
Mitzic.....	42.412 »
Médouneu.....	3.450 »
Booué.....	65.900 »
Mékambo.....	51.652 »

Patentes

Lambaréné.....	17.200 »
----------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de commerce sur patentes et licences)

Lambaréné.....	1.720 »
----------------	---------

Impôt numérique

Kango.....	92.750 »
Médouneu.....	68.840 »

Impôt personnel

N'Djolé.....	11.740 »
Fougamou.....	12.750 »
M'Bigou.....	2.275 »
Mimongo.....	14.550 »
Koula-Moutou.....	7.700 »
Tchibanga.....	10.500 »
Oyem.....	10.820 »
Bitam.....	11.560 »
Mitzic.....	4.270 »
Médouneu.....	5.090 »
Booué.....	6.275 »
Mékambo.....	2.400 »

— Par arrêté en date du 13 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Cocobeach.....	1.172 »
Mouila.....	9.936 »
Fougamou.....	13.831 »
Mimongo.....	13.394 »
Koula-Moutou.....	9.740 »
Oyem.....	14.363 »
Bitam.....	4.760 »
Mitzic.....	2.718 »
Makokou.....	9.852 »
Mékambo.....	5.424 »
Lastoursville.....	11.410 »

Foncier non bâti

Port-Gentil.....	12.312 »
Mékambo.....	65 »

Impôt général

Makokou.....	87.810 »
Lastoursville.....	26.850 »

Patentes

Mouila.....	120.600 »
Koula-Moutou.....	20.000 »
Mitzic.....	3.000 »

Licences

Mouila.....	22.000 »
-------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Mouila.....	14.260 »
Koula-Moutou.....	2.000 »
Mitzic.....	300 »

Impôt personnel

Libreville.....	117.650 »
N'Djolé.....	1.600 »
Mimongo.....	5.300 »
Koula-Moutou.....	20.900 »
Bitam.....	5.250 »
Makokou.....	4.450 »
Lastoursville.....	1.300 »

— Par arrêté en date du 20 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Libreville (commune).....	2.418.364 »
Libreville.....	93.095 »
Kango.....	4.635 »
Cocobeach.....	7.155 »

Chiffres d'affaires

Libreville (commune).....	120.300 »
---------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffres d'affaires

Libreville (commune).....	12.030 »
---------------------------	----------

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	807 »
---------------------------	-------

Impôt général

Libreville (commune).....	195.395 »
Libreville.....	41.978 »
Kango.....	15.730 »
Cocobeach.....	2.645 »

Impôt personnel

Libreville (commune).....	10.650 »
Libreville.....	3.350 »
Kango.....	650 »
Cocobeach.....	720 »

DIVERS

Organisation de chefferie. — Par arrêté en date du 10 juillet 1947, la chefferie des Eschiras créée par arrêté local n° 304/APS, du 20 mars 1947, comprend les cantons suivants du district de Fougamou :

- Le canton Eschira N'Gossi Est ;
- Le canton Eschira N'Gossi Ouest ;
- Le canton Eschira Kamba ;
- Le canton Eschira Tandou.

Cette chefferie est placée sous l'autorité d'un Chef des Eschiras nommé par arrêté du Chef du territoire sur proposition du Chef de région, après consultation des chefs de village, de terre et de canton, des notables Eschiras de la dite chefferie et notamment des membres du Conseil représentatif du territoire appartenant à la race Eschira.

Le Chef des Eschiras est choisi dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté général du 28 décembre 1936.

Les attributions du Chef des Eschiras sont celles définies par l'article 20 de l'arrêté général du 28 décembre 1936.

Le Chef des Eschiras est assisté d'un Conseil de chefferie constitué et fonctionnant conformément à l'article 24 de l'arrêté du 28 décembre 1936.

Ce Conseil se réunit sur la convocation du Chef des Eschiras ou sur la demande formelle d'un tiers de ses membres.

Le Conseil de chefferie donne son avis sur les matières qui lui sont soumises par le Chef de région, le Chef de district ou le Chef des Eschiras.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

Organisation administrative de la chefferie,
Modification à apporter à la coutume Eschira.

Limites coutumières des zones de culture des villages, des zones de chasse, de pêche, de pâturage, de récolte des produits de cueillette ;

Conditions d'amélioration et de développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'évacuation des produits, de l'amélioration de leur qualité et de la répartition des semences.

Entretien et extension du réseau routier, des pistes, des voies d'eau, du forage des puits.

Création des marchés et greniers de réserve.

Organisation des battues autorisées par l'Administration.

Etablissement des mercuriales à appliquer sur les marchés situés à l'intérieur du ressort de la chefferie.

Il peut formuler des vœux sur toutes les matières qui intéressent la vie économique et sociale de la chefferie.

Le Conseil tient un registre de ses séances.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au Chef de district à titre de compte-rendu.

Le Chef de région de la N'Gounié, le Chef de district de Fougamou et le Chef de poste de Contrôle administratif de Mandji, peuvent assister aux séances du Conseil de chefferie.

Le Chef des Eschiras peut être l'objet des sanctions disciplinaires prévues par l'article 22 de l'arrêté du 28 décembre 1936.

Elles seront prononcées par arrêté du Chef de territoire.

Il est attribué au Chef des Eschiras, sur les crédits prévus annuellement au budget local pour le paiement des soldes et primes des chefs, une allocation annuelle payée mensuellement par douzième.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 3 juillet 1947.

— M. Deglas (Félix), chef de bureau de l'Administration générale, nommé chef du bureau des Finances, est spécialement chargé des fonctions de sous-ordonnateur, délégué du budget local et du budget général, dans le territoire du Gabon.

A cet effet, il signera toutes les pièces comptables tant en recettes qu'en dépenses, au lieu et place du Chef de territoire.

En date du 9 juillet.

— M. Castex (Marcel), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur des bureaux du Gouvernement du Gabon, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef de territoire, se rendant en mission.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 juillet 1947.

— Est agréée, dans le cadre local subalterne des Agents sanitaires d'hygiène indigènes de l'A. E. F. et nommé Agent sanitaire d'hygiène de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947, l'élève dont le nom suit, qui a suivi avec succès les cours de l'école des Agents sanitaires d'hygiène du Gabon :

M. N'Zé (Antoine).

Un brevet de fin d'études sera délivré à l'intéressé.

— Sont admis à faire leurs droits à la retraite pour compter du 15 juillet 1947, les gradés et gardes indigènes de la brigade du Gabon, dont les noms suivent :

M^{le} 8. Guékouangoula, sergent-chef, en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime).

M^{le} 295. Libama, garde de 2^e classe, en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime).

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 15 juillet 1947.

En date du 4 juillet.

— L'infirmière de 3^e classe du cadre local subalterne Travelli (Simone), en service à l'Hôpital de Libreville, est mise sur sa demande, en disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1947.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers ;

Après avis du Chef de région du Niari ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements de Dolisie.

Art. 2. — Après accord de la majorité de représentants des travailleurs et des employeurs, les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les salaires pour le centre de Brazzaville.

Art. 3. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que primes de rendement, primes d'ancienneté, primes pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires 1^{er} échelon :

Classe A	14 »
Classe B	16 »

Manœuvres de force 2^e échelon :

Classe A.....	18 »
Classe B.....	19 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	23 »
Classe B.....	25 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	32 »
2 ^e échelon.....	47 »
3 ^e échelon.....	68 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	86 »
2 ^e échelon.....	110 »
3 ^e échelon.....	134 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 158 »

HORS CATÉGORIE

(Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement).

Art. 5. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 6. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit ; en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de plus de dix-huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 7. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 8. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 9. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie, visés par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite.

Il en sera de même du classement en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et l'échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications soit par écrit, soit oralement.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général,
n° 1911, du 18 juillet 1947.

SOUCADEAUX.

ARRÊTÉ fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers ;

Après avis du Chef de région du Niari ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes allocations indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, prime d'ancienneté, etc.

Art. 3. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories 1 à 6 de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	360 »
2 ^e échelon.....	480 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	540 »
2 ^e échelon.....	720 »

TROISIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	1.080 »
2 ^e échelon.....	1.500 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	2.090 »
2 ^e échelon.....	2.700 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	3.900 »
2 ^e échelon.....	4.500 »

SIXIÈME CATÉGORIE

Echelon unique.....	6.010 »
---------------------	---------

Art. 4. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit en fonction du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes employés, sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 5. — L'employé qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 6. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des employés intéressés.

Art. 7. — Chaque engagement de l'un des employés, visé par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite.

Il en sera de même du classement intervenu en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'employé, la catégorie et l'échelon dans lequel il est classé et le montant de ses appointements.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de publication.

Art. 9. — Le présent texte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général,
n° 1911 bis, du 18 juillet 1947.
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa 2^e session ordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES
FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1945, portant création d'Assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué pour sa 2^e session ordinaire, qui s'ouvrira le mercredi, 27 août à 9 heures, dans la salle des Anciens Combattants, à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant complément à l'arrêté n° 127/M. en date du 9 décembre 1946, interdisant le stationnement sur certains points de la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE
DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par l'arrêté du 10 juillet 1920, modifiés par l'arrêté du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 26 juin 1944, portant interdiction de doubler, avec un véhicule automobile, un autobus à l'arrêt, pendant son service normal ;

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 3 décembre 1935 déterminant les points de stationnement des voitures de louage dans la ville de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n° 127 du 9 décembre 1946, portant le stationnement des véhicules automobiles et interdiction sur certains points dans la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la consultation à domicile du 11 juillet 1947 de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 127/M., en date du 9 décembre 1946, portant interdiction de stationnement sur certains points dans la commune mixte de Brazzaville est et demeure en vigueur. Il est complété comme suit :

Art. 2. — Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur l'emplacement suivant :

Dans l'allée longeant la façade principale du Trésor.

Art. 3. — Cet emplacement est délimité par deux panneaux réglementaires.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa signature, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'article 474 du même Code, sont applicables en cas récidive.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1947.

DUBURCH.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 juillet 1947.

L'Administrateur en Chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo,

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 5 juillet 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes à compter du 1^{er} juillet 1947, au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'Ecrivain-interprète de 2^e classe

3^e tour (choix). - M^{re} Pam (Joseph), écrivain-interprète de 3^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain-interprète de 3^e classe

1^{er} tour (choix). - Koumba (Antoine), écrivain-interprète de 4^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain-interprète de 4^e classe

1^{er} tour (choix). - N^{re} Zaba (Jean), écrivain-interprète de 5^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 9 juillet 1947, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des moniteurs d'Agriculture de l'A. E. F., pour compter

du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de moniteur d'Agriculture

M. Louhemba (Jonathas), moniteur d'Agriculture de 3^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 juillet 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, titre 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 396.900 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 132.300 »

Impôt général sur les revenus

Brazzaville (commune)..... 52.803 »

Impôt personnel

Brazzaville (commune)..... 800 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 juillet 1947.

— M. Rosier, administrateur des colonies, est chargé de l'exécution des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo, en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 juillet 1947.

— Un retard d'avancement d'un an est infligé à M. Moumboussi (Nicolas), agent de police de 4^e classe du cadre subalterne, en service au Commissariat de Police à Brazzaville.

En date du 5 juillet.

— M. Bilouboudi (Joseph), moniteur d'Agriculture de 2^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., précédemment en service à Boko, est affecté comme élève de l'Ecole territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo et du Gabon, annexée à la station du Palmier à huile de l'A. E. F.

— M. Gouessé (François), est engagé en qualité de planton dans le statut des Agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du jour de sa prise de service.

Le planton auxiliaire Gouessé, est affecté à la paierie de Pointe-Noire.

En date du 7 juillet.

— M. Djoé (Pascal), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire, à salaire journalier de 35 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

M. Djoé est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala.

— M. Cody (Lazare), ex-élève de la section d'apprentissage de Ouesso, est engagé en qualité de maître-ouvrier auxiliaire et classé dans le statut de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

En date du 9 juillet.

— Un congé administratif de longue durée de quatre mois (délai de route non compris), pour en jouir à Loango, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), est accordée à M. Poaty, surveillant de 1^{re} classe du cadre local subalterne des sous-agent des P. T. T., en service à Madingo-Kayes (Bas-Kouilou).

L'intéressé voyage accompagné de sa femme.

— M. Sambala (Alphonse), planton auxiliaire en service au réseau Météo du Moyen-Congo à Pointe-Noire, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1947, pour mauvaise manière de servir.

— Est accepté pour compter du 9 juin 1947, la démission de son emploi offerte par M. Koubonguissa (Joseph), commis d'ordre auxiliaire, en service au Travaux publics du Moyen-Congo.

— Une permission d'absence de longue durée de quatre mois (délai de route non comprise), pour en jouir à Kibangou (région du Niari), est accordée à M. Dimina (Georges), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., en service à Sibiti (région du Niari).

En date du 12 juillet.

— M. Kombo (Germain), est engagé en qualité de planton auxiliaire.

Le planton auxiliaire Kombo (Germain), est mis à la disposition du Chef de Cabinet du Moyen-Congo.

En date du 16 juillet.

— MM. Massouma (Marius), Bayonne (Laurent) et Poaty (Henri), en service à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, sont classés dans le statut des Agents auxiliaires, en qualité de surveillant des Travaux publics.

— M. Tchitembo (Gustave), garde forestier de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour être employé au reboisement de la région du Niari.

En date du 17 juillet.

— Le concours pour l'admission à l'école des élèves Infirmiers et Infirmières et des élèves Agents sanitaires d'hygiène du Moyen-Congo, aura lieu dans chaque chef-lieu de région, le 22 septembre 1947.

Les dossiers des candidats devront être adressés le 5 août au plus tard au Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examen, par les soins de la Direction locale de la Santé publique.

A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur, Chef du territoire (Direction locale de la Santé publique).

En date du 18 juillet.

— M. Koumba (Pascal), en service au Garage administratif de Dolisie, est classé dans le statut des Agents auxiliaires, en qualité de maître-ouvrier.

DIVERS

En date du 7 juillet 1947.

— Sont admis en 4^e année à l'Ecole supérieure de Dolisie, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1 ^{er} Asseinekang (Charles); | 14 ^e Tondo (Joseph); |
| 2 ^e Villa (Grégoire); | 15 ^e Efoungui (Boniface); |
| 3 ^e Makaya (Bayonne); | 16 ^e Bandio (Nicolas); |
| 4 ^e Bouboutou (Gaston); | 17 ^e Bouninga (André); |
| 5 ^e Ganao (David); | 18 ^e Yandza (Gérard); |
| 6 ^e Boumpoutou (Basile); | 19 ^e Taholien (André); |
| 7 ^e Zoniaba (Bernard); | 20 ^e Assiana (Pierre); |
| 8 ^e Mondjo (Gaston); | 21 ^e Gaboka (Maurice); |
| 9 ^e Embounou (Prosper); | 22 ^e Djombout (Samory); |
| 10 ^e Ondzie (Maurice); | 23 ^e Bikindou (Martin); |
| 11 ^e Ele (Raymond); | 24 ^e Matala (Théophile); |
| 12 ^e Okinda (Mathieu); | 25 ^e Youloukouya (Honoré). |

Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas atteint la moyenne, sont licenciés de l'Ecole et autorisés à demander à être versés dans un cadre local :

- 26^e Samba (Casimir); 28^e Biandza (Gaston).

Est licencié de l'école pour moyenne insuffisante et mauvaise conduite habituelle :

- 27^e Gong (Renaud).

Sont admis en 3^e année à l'Ecole supérieure de Dolisie les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 ^{er} Maganga (Lazare); | 13 ^e Insouli (Jean); |
| 2 ^e Bandio (Antoine); | 14 ^e Eyomayoma (Antoine); |
| 3 ^e Paraiso (Raymond); | 15 ^e Massengo (Boniface); |
| 4 ^e Moutou (Hilaire); | 16 ^e Bilombo (André); |
| 5 ^e Betou (Gabriel); | 17 ^e N'Zounza (Charles); |
| 6 ^e Dibenzi (Marcelin); | 18 ^e Tutuanga (Valentin); |
| 7 ^e Loemba (Pascal); | 19 ^e Siana (Félix); |
| 8 ^e Fila (Léon); | 20 ^e Tchicaya (Philippe); |
| 9 ^e Bemba (Jacques); | 21 ^e Amega (Louis); |
| 10 ^e Matsima (Léonard); | 22 ^e Pambou (Marcel); |
| 11 ^e Samba (Adam); | 23 ^e Fayette (Michel); |
| 12 ^e Foundou (Paul); | 24 ^e Ewango (Michel). |

Les élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas atteint la moyenne, seront autorisés, en raison de leur bonne conduite, à redoubler la 2^e année :

- 25^e Miantoula (Charles); 26^e Kala (Jean).

Les élèves dont les noms suivent, sont licenciés de l'Ecole, pour insuffisance de résultats et mauvaise conduite :

- 27^e N'Dalla (Bernard); 28^e Tchimbakala (Adolphe)

Sont admis en 2^e année à l'Ecole supérieure de Dolisie, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 ^{er} Essinga (Loembet); | 16 ^e Mahoukou (Prosper); |
| 2 ^e Akono (Jean); | 17 ^e Sondé (Roger); |
| 3 ^e Bemba (François); | 18 ^e N'Zalabaka (Placide); |
| 4 ^e Loubello (Achille); | 20 ^e Diallo (Amadou); |
| 5 ^e Bitsindou (Roger); | 21 ^e M'Bollé (Raphaël); |
| 6 ^e Samba (Félix); | 22 ^e Ganga (Jean); |
| 7 ^e Senga (Victor); | 23 ^e Makéla (Raymond); |
| 8 ^e Kitadi (André); | 24 ^e Samba (Ousmane); |
| 9 ^e Goma (David); | 25 ^e Matoko (Albert); |
| 10 ^e Goma (Eugène); | 27 ^e Tchimbakala (Raymond); |
| 11 ^e Malalou (Alphonse); | 28 ^e Samba (Albert); |
| 12 ^e Mankou (Eugène); | 29 ^e Obatte (Martin); |
| 13 ^e Ebinda (Jean); | 30 ^e Sendze (Jérôme); |
| 14 ^e Madzela (Michel); | 33 ^e Oualembomoutou; |

Les candidats élèves météorologistes, dont les noms suivent, élèves de 1^{re} année :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 19 ^e Mokono (Albert); | 32 ^e Kinfouema (Moïse); |
| 26 ^e N'Zoko (Félix); | 34 ^e Makosso (Jérôme); |
| 31 ^e Yoba (Noël); | 35 ^e Louvosso (Marcelin); |

cessent leurs études à l'Ecole supérieure et sont remis à disposition du Service Météorologique.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Autissier (André).

« Excellent surveillant contractuel des Travaux publics, qui dans des conditions particulièrement pénibles, a rétabli, grâce à son travail courageux, le bac de la Nyanga. »

Brazzaville, le 18 juillet 1947.

N. SADOUL.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *approuvant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari consultée ;

Vu l'arrêté de création des Sociétés indigènes de Prévoyance n° 1539/AE-Leg du 12 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance dont la création a été décidée par arrêté du Gouverneur général n° 1539/AE-Leg du 12 juin 1947 :

Batangafo, Berbéati, Carnot, Paoua, Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bambari, Grimari, Ippy, Bria, Kouango, Mobaye, Bakala, Kembé, Alindao, Bangassou, Ouango, Bakouma, Yalinga, Rafaï et Obo.

Ces statuts sont conformes aux dispositions du décret du 5 avril 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ *approuvant les statuts de la Société indigène de révoyance de N'Délé, en Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946 ; ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels de l'A. E. F. ;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'Oubangui-Chari consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société indigène de Prévoyance de N'Délé.

Ces statuts sont conformes aux dispositions du décret du 5 avril 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 5 juillet 1947.

J. CHALVET.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 24 mai 1947, du Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement dans un avant-projet du plan d'aménagement de la commune mixte de Bangui (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1947, page 774, 1^{re} colonne, 9^e ligne).

Au lieu de :

« Sauf modification d'une décision contraire... »

Lire :

« Sauf notification d'une décision contraire... »

Le reste sans changement.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 2 juillet 1947, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 6 janvier 1945, réorganisant l'Enseignement agricole en A. E. F., les élèves diplômés du Centre d'apprentissage agricole de Grimari, dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre subalterne des moniteurs d'Agriculture, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Ousfa (Maurice), résidant à Bangui ;
Yagara (Anatole), résidant à Fort-Crampel ;
Koyangbo (Grégoire), résidant à Bangassou.

Les moniteurs de 5^e classe stagiaires Ousfa (Maurice), Yagara (Anatole) et Koyangbo (Grégoire), effectueront un stage de perfectionnement au Jardin territorial du Km 22.

Titularisations. — Par arrêté en date du 11 juillet 1947, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1947, les infirmiers de 5^e classe et agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

M'Baca (Joseph), en service à Mobaye ;
Belepi Vongo, en service à Bozoum ;
Mango (François), en service à Bouar ;
Kaussi (Pierre), en service à Bouar ;
Mekok (Robert), en service à Bangassou ;
Thimossat (Gaston), en service à Bangassou ;
Biangana (Paul), en service Berbéati ;
Mamadou (Jean), en service Bossangoa ;
N'Zapakette (François), en service à Sibut ;
Biango (Bernard), en service à M'Baiki ;
Zonga (Albert), en service à l'hôpital de Bangui ;
M'Bringa (Rémy), en service à l'hôpital de Bangui ;
Engoulou (Marc), en service à l'hôpital de Bangui ;
Balénarken (Pierre), en service à l'hôpital de Bangui ;
Medjinandjo (Paul), en service à l'hôpital de Bangui (infirmiers de 5^e classe stagiaires) ;
Vandelé (Prosper), en service à Bossangoa ;
Mamadou (Joseph), en service à Bangui ;
Kaussingou, en service à Bangui ;
Regakouzou, en service à Bangui, (agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires).

Sont soumis à une prolongation de stage d'une année pour compter du 1^{er} juillet 1947, les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pindinga (Jean), en service au secteur 14 à Bambari ;
Ligne (André), en service à Zémio ;
Kelembho (Ambroise), en service à l'hôpital de Bangui ;
Mengo (Jean), en service à l'hôpital de Bangui.

Est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1947, l'infirmier de 5^e classe stagiaire Adrissé (Jean), en service à Bossangoa, non proposé pour la titularisation après deux années de stage. Une réquisition de transport lui sera établie, et éventuellement pour sa famille, en vue de rapatriement sur son lieu d'origine.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Patentes

Bangui (commune)..... 472.950 »

Licences

Bangui (commune)..... 30.675 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Bangui (commune)..... 50 365 »

— Par arrêté en date du 5 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bossembélé	692 »
Damara	1.800 »
N'Délé	203 »
Bambari	22.587 »
Kouango	326 »
Bossangoa	19.050 »
Batangafo	3.083 »
Bouca	5.000 »
M'Baïki	13.384 »

Foncier bâti

Paoua..... 615 »

Foncier non bâti

Bossembélé	17.943 »
Paoua	1.023 »

Impôt général

Bimbo	37.980 »
Bossembélé	21.000 »
Alindao	19.630 »
Bossangoa	2.800 »

Patentes

Bossangoa	43.500 »
Batangafo	19.530 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Bossangoa	4.350 »
Batangafo	1.953 »

Impôt personnel

Bimbo	847.705 »
Bossembélé	1.776.175 »
Damara	680.765 »
Bambari	603.900 »
Bakala	1.014.650 »
Grimari	1.491.030 »
Ippy	1.265.310 »
Kouango	2.464.650 »
Bria	2.942.190 »
Alindao	4.772.120 »
Kembé	16.530 »
Bossangoa	1.118.490 »
Batangafo	1.016.460 »
Bouca	20.200 »
Bozoum	1.001.790 »
Bocaranga	2.174.420 »
Bouar	1.530.270 »
Baboua	1.216.080 »
Paoua	2.614.410 »
M'Baïki	2.462.130 »

Taxe sur les appareils radio

Bossembélé	400 »
Alindao	100 »

Taxe sur le bétail

Bocaranga..... 60.597 »

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 2.284 »

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 247.432 »

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant les années 1945 et 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Kembé..... 1.575 »

Traitements et salaires

Berbérati	97.267 »
Nola	6.926 »
M'Baïki	51 »
Ouangé	3.751 »

Impôt général

Kembé..... 1.475 »

Patentes

Ouangé..... 45.960 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Ouangé..... 4.596 »

Impôt personnel

Mobaye..... 6.360 »

Taxe vicinale

Ouangé..... 103 »

— Par arrêté en date du 16 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bossangoa	6.193 »
Batangafo	979 »
Bouca	1.205 »
Bozoum	13.969 »

Patentes

Berbérati	226.950 »
Baboua	51.000 »

Licences

Berbérati..... 24.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Berbérati	25.095 »
Baboua	5.100 »

Impôt personnel

Carnot	352.270 »
Bossangoa	1.766.790 »
Rafaï	25.750 »
Bozoum	8.730 »
Paoua	3.000 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati.....	67.730 »
Carnot.....	6.948 »
Nola.....	9.969 »
Fort-Sibut.....	8.998 »
Fort-Crampel.....	955 »
Ouangou.....	2.250 »
Damara.....	1.176 »
Bambari.....	15.022 »
Bria.....	2.754 »

Patentes

Berbérati.....	28.350 »
Bangassou.....	82.870 »
Bossembélé.....	86.700 »
Damara.....	9.000 »
Grimari.....	93.900 »
Ippy.....	62.250 »
Kouango.....	46.680 »
Alindao.....	70.150 »
Paoua.....	24.150 »

Licences

Bangassou.....	22.500 »
----------------	----------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Berbérati.....	2.835 »
Bangassou.....	10.537 »
Bossembélé.....	8.670 »
Damara.....	900 »
Grimari.....	9.390 »
Ippy.....	6.225 »
Kouango.....	4.668 »
Alindao.....	7.015 »
Paoua.....	2.415 »

Impôt personnel

Birao.....	175 »
Berbérati.....	6.500 »
Ouadda.....	58.400 »
Yalinga.....	241.875 »
Bambari.....	2.218.590 »
Grimari.....	221.830 »
Ippy.....	5.200 »
Kouango.....	6.970 »
Alindao.....	450 »
Paoua.....	2.570 »

— Par arrêté en date du 7 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	228.839 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 7 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	72.899 »
-----------------------	----------

— Par arrêté en date du 9 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati.....	87.133 »
Carnot.....	13.330 »
Nola.....	2.394 »
Bambari.....	1.503 »
Alindao.....	16.128 »

Impôt personnel

Bakouma.....	400 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 9 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati.....	7.115 »
Bria.....	1.074 »
Alindao.....	5.936 »

Patentes

Carnot.....	49.800 »
Kembé.....	33.000 »

Licences

Carnot.....	3.000 »
-------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Carnot.....	5.280 »
Kembé.....	3.300 »

Impôt personnel

Bakouma.....	20.700 »
Obo.....	1.350 »
Bambari.....	102.000 »

Taxe sur le bétail

Bambari.....	41.907 »
--------------	----------

— Par arrêté en date du 17 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

M'Baïki.....	40.255 »
Bakouma.....	52.222 »
Ippy.....	1.110 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Sibut.....	5.807 »
Dékoa.....	1.030 »
Fort-Crampel.....	925 »
M'Baïki.....	17.960 »
Bakouma.....	20.435 »
Damara.....	1.914 »
Mobaye.....	4.581 »
Alindao.....	20.244 »
Bambari.....	10.431 »
Ippy.....	5.089 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 2 juillet 1947, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit au nommé N'Douma (Edouard), à compter du jour de son élargissement.

Le séjour dans toutes les régions de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Ouaka-Kotto, est interdit au nommé Gonda (Jean), à compter du jour de son élargissement.

Le séjour dans toutes les régions de l'Oubangui-Chari, sauf la région de l'Ouham, est interdit au nommé Yabingui (Jean), à compter du jour de son élargissement.

Ouvertures d'agences spéciales. — Par arrêté en date du 4 juillet 1947, sont ouvertes pour compter du 1^{er} août 1947, les agences spéciales suivantes :

	Montant autorisé de la provision :
Boda (Lobaye)	350.000 »
Carnot (Haute-Sangha)	800.000 »
Nola (Haute-Sangha)	600.000 »
Bouca (Ouham)	350.000 »
Batangabo (Ouham)	350.000 »
Ouango (M'Bomou)	350.000 »
Yalinga (M'Bomou)	350.000 »
Bakouma (M'Bomou)	350.000 »
Obo (M'Bomou)	350.000 »

Le ressort territorial de ces agences comprendra le district de même nom, à l'exception de l'agence spéciale de Yalinga, dont le ressort territorial comprendra les districts de Yalinga et de Ouadda.

— Par arrêté en date du 10 juillet 1947, les agences spéciales de Bossembélé et de Damara sont ouvertes pour compter du 1^{er} juillet 1947.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1947, sont ouvertes pour compter du 1^{er} août 1947, les agences spéciales suivantes :

	Montant autorisé de la provision :
Fort-Crampel (Kémo-Gribingui)	350.000 »
Dékoa (Kémo-Gribingui)	350.000 »
Paoua (Ouham-Pendé)	350.000 »
Bocaranga (Ouham-Pendé)	350.000 »
Baboua (Ouham-Pendé)	350.000 »
Alindao (Ouaka-Kotto)	500.000 »
Bakala (Ouaka-Kotto)	350.000 »
Grimari (Ouaka-Kotto)	500.000 »
Ippy (Ouaka-Kotto)	350.000 »
Kembé (Ouaka-Kotto)	350.000 »
Kouango (Ouaka-Kotto)	350.000 »

Le ressort territorial de ces agences comprendra le district de même nom.

Le délai maximum imparti pour l'expédition de la comptabilité mensuelle et des pièces justificatives est fixé à 5 jours.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 29 juin 1947.

— Sont annulés la décision n° 795/CB du 20 juin 1947 et son modificatif n° 819/CB du 26 juin 1947.

M. Brigant (Jean), agent sanitaire en service à Berbérali, est licencié pour inaptitude physique avec indemnité de 2 mois de traitement et rapatriement gratuit sur la Métropole.

En date du 11 juillet 1947.

— A compter du 16 juillet 1947 et durant l'absence du titulaire accompagnant en tournée le Chef du territoire, M. Reure, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, exercera les fonctions de Chef de Cabinet.

Il légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la colonie et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 5 juillet 1947.

— Le nommé N'Dadapa (Gabriel), est engagé en qualité de commis d'ordre auxiliaire, pour servir à l'agence spéciale de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), emploi vacant.

L'intéressé percevra en outre les indemnités de zone et de charges de famille allouées conformément aux textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif du budget municipal, pour l'exercice 1946, du compte administratif du budget annexe des Eaux et de l'Electricité pour l'exercice 1946, d'arrêts municipaux pris par l'Administrateur-maire de Fort-Lamy, et du budget additionnel au budget municipal pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, créant la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale en date du 24 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes administratifs du budget municipal et du budget annexe ci-dessous :

1^o Le compte administratif du budget municipal pour l'exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de : cinq millions deux cent quarante mille trente-huit francs vingt centimes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent quarante-neuf mille deux cent trente et un francs dix centimes ;

2^o Le compte administratif du budget annexe du service des Eaux et de l'Electricité pour l'exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent vingt-neuf mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes.

Art. 2. — Sont approuvés et rendus exécutoires les arrêts ci-dessous pris en Commission municipale par l'Administrateur-maire de Fort-Lamy :

1^o N° 9 du 24 juin 1947, portant ouverture de crédits par autorisation spéciale au budget primitif de l'exercice 1947 ;

2^o N° 10 du 24 juin 1947, portant annulation de dépense faite d'emploi aux budgets municipal et annexe de l'exercice 1946.

Art. 3. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Fort-Lamy, pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre francs soixante centimes.

Art. 4. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Fort-Lamy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 juillet 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée :

*L'Administrateur des colonies chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
BECK-CECCALDI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Désignations d'assesseurs. — Par arrêté en date du 2 juillet 1947, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs près le Tribunal de 1^{er} degré de Fort-Archambault (matière civile et commerciale) les nommés :

Mahamat Kinguimi, de coutume coranique, chef de quartier Bornou, en remplacement de Tourkou, décédé.

Matho, de race Sara, notable de Fort-Archambault, en remplacement de Djimbaye, dont les fonctions de chef de canton ne lui permettent pas de se déplacer pour siéger.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bouso.....	362 »
Massakory.....	779 »
Bongor.....	6.553 »
Pala.....	1.085 »
Kélo.....	1.474 »
Fort-Archambault.....	58.661 »
Am-Timan.....	6.804 »
Oum-Hadjer.....	1.276 »

Impôt général sur le revenu

Bouso.....	25.360 »
Bongor.....	97.700 »
Largeau.....	94.855 »

Impôt personnel numérique

Massakory.....	4.060 »
Pala.....	23.290 »
Baïbokoum.....	28.475 »
Doba.....	8.075 »
Fort-Archambault.....	100.170 »
Koumra.....	30.515 »
Kyabé.....	31.125 »
Am-Timan.....	5.340 »
Oum-Hadjer.....	480 »

Impôt personnel nominatif

Massakory.....	4.130 »
Bongor.....	22.300 »
Pala.....	1.250 »
Moundou.....	11.850 »
Fort-Archambault.....	15.050 »
Am-Timan.....	23.700 »
Biltine.....	4.800 »
Zigueï.....	2.700 »
Largeau.....	14.950 »
Zouar.....	12.250 »

Patentes

Massakory.....	2.400 »
Pala.....	11.100 »
Baïbokoum.....	14.050 »
Doba.....	144.260 »
Am-Timan.....	41.600 »
Biltine.....	44.800 »
Oum-Hadjer.....	41.550 »
Zigueï.....	1.600 »
Largeau.....	60.600 »

Licences

Doba.....	4.000 »
-----------	---------

Gentilles additionnels au profit des Chambres de commerce

Massakory.....	240 »
Pala.....	1.110 »
Baïbokoum.....	1.405 »
Doba.....	14.826 »
Am-Timan.....	4.160 »
Biltine.....	4.480 »
Oum-Hadjer.....	4.155 »
Zigueï.....	160 »
Largeau.....	6.060 »

Taxe sur le bétail

Massakory.....	2.775 »
Pala.....	13.914 »
Moundou.....	18.330 »
Baïbokoum.....	1.055 »
Doba.....	12.420 »
Kélo.....	142.365 »
Koumra.....	1.596 »
Am-Timan.....	9.277 »
Oum-Hadjer.....	24 »

Taxe radio

Doba.....	300 »
Largeau.....	300 »

— Par arrêté en date du 10 mai 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie

Doba.....	5.400 »
-----------	---------

Traitements et salaires

Bokoro.....	695 »
Massakory.....	668 »
Fianga.....	2.366 »
Léré.....	1.056 »
Am-Timan.....	3.330 »
Zouar.....	3.598 »

Impôt général sur le revenu

Moundou.....	186.830 »
Melfi.....	5.600 »
Abécher.....	179.987 »
Adré.....	15.256 »
Oum-Hadjer.....	35.585 »

Impôt numérique indigène

Bongor.....	54.925 »
Kélo.....	4.080 »
Mao-Bol.....	8.700 »
Rig-Rig.....	38.445 »
Fada.....	235.830 »

Impôt personnel nominatif

Fianga.....	850 »
Melfi.....	3.450 »
Abécher.....	31.900 »
Mongo.....	18.820 »
Oum-Hadjer.....	2.950 »
Rig-Rig.....	2.500 »
Largeau.....	38.160 »
Fada.....	5.520 »

Patentes (droit fixe)

Massénya.....	74.500 »
Melfi.....	20.000 »
Mao-Bol.....	97.900 »
Rig-Rig.....	6.800 »

Licences

Melfi.....	1.800 »
Mongo.....	1.800 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Massénya.....	7.450 »
Melfi.....	2.180 »
Mongo.....	180 »
Mao-Bol.....	9.790 »
Rig-Rig.....	680 »

Taxe sur le bétail

Bongor.....	8.680 »
Laï.....	57.840 »
Moïssala.....	32.260 »
Rig-Rig.....	24.492 »
Fada.....	423.080 »

Taxe radio

Fort-Lamy (urbain).....	100 »
Mao-Bol.....	400 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL INDIGÈNE**

En date du 30 juin 1947.

— L'écrivain auxiliaire Issakha O. Mustapha, écrivain auxiliaire à Goz-Béida, est intégré dans le cadre des agents auxiliaires indigènes, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 2 juillet 1947.

— L'infirmier de 5^e classe N'Baïraïkobo (Claud), en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

En date du 3 juillet.

— Le nommé Service (Maurice), est intégré dans le cadre des Aides-météorologistes auxiliaires, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 7 juillet.

— Les villages Toromaï du canton Rachid d'Aboudéja, sont détachés de ce canton et formeront le canton des Torom.

Le nommé Chaïb O. Dana, fils de feu Dana, Mélik des Torom, est promu chef du canton Torom.

DIVERS

En date du 7 juillet 1947.

— Le séjour dans la région du Kanem et du district de Massakory, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du 4 juin 1947, au nommé Alei Mamedi, né à Liguéra (district de Mao), fils de Mahamat et de Hayé, cultivateur,

condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 3 du 7 février 1947, du tribunal de premier degré de Mao.

En date du 10 juillet.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 5 années, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Tolbaye, condamné le 24 juin 1947, par jugement n° 23 de la justice de paix, à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, à 1 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 5 années, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Adoum Amine, condamné le 17 avril 1947, par jugement n° 9 de la justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 5 années, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Kapuato (Camille), condamné le 24 juin 1947, par jugement n° 19 de la justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Gandeye, condamné le 24 juin 1947, par jugement n° 20, de la justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 2 années, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Abdoul Goulaye, condamné le 1^{er} octobre 1945, par jugement n° 27, du tribunal de 1^{er} degré de Fort-Archambault, à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES**AGRÈMENTS DE MANDATAIRES**

Gabon. — Par décision en date du 8 juillet 1947, MM. Henaff et Georges Dubouil, sont agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères dite « Soredia », auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le sol, de leurs futurs permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 8 juillet 1947, MM. Henaff et Georges Dubouil, sont agréés comme représentants de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega », auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le sol, de leurs futurs permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 8 juillet 1947, MM. Henaff et Georges Dubouil, sont agréés comme représentants de la Société dite Groupement Gabonnais, auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le sol, de leurs futurs permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 8 juillet 1947, MM. Henaff et Georges Dubouil, sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le sol, de leurs futurs permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

— Par décision en date du 18 juillet 1947, M. Fourcade (Pierre), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 18 juillet 1947, M. Haize (Léon), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et transformation de permis, la conduite des recherches et d'exploitation de ses permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

Moyen-Congo. — Par décision en date du 18 juillet 1947, M. Benazeth (Henri), est agréé comme représentant de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia », auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le terrain du centre de ses futurs permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

— Par arrêté en date du 10 juillet 1947, M. Benazeth (Henri), est agréé comme représentant de M. Bernicot (Pierre), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain et le dépôt des demandes de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

Oubangui-Chari. — Par décision en date 8 juillet 1947, MM. Henaff et Dubouil (Georges), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le sol, de leurs futurs permis.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 juillet 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est

accordée à M. Eugène Beaumont, sous le n° 331, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Eugène Beaumont, pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un seul périmètre carré de 100 kilomètres carrés.

TRANSFORMATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX EN PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 19 juillet 1947, à compter du 1^{er} juillet 1947, le permis général de recherches de type B n° 335, valable pour or exclusivement, attribué à M. André Champroux, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXLIII-335.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 970 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Petite Mikoda et de son affluent de rive gauche Lupulu et faisant avec le Nord géographique un angle de 137° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 12' 50" Sud ; long., 12° 21' 18" Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 juillet 1947, à compter du 1^{er} juillet 1947, le permis général de recherches de type B n° 355 q, valable pour or et diamant, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXLII - 355 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière M'Boui avec son affluent de gauche le ruisseau Boutani et faisant avec le Nord géographique un angle de 170, 5°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' Nord ; long., 21° 30' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1947, à compter du 1^{er} juillet 1947, le permis général de recherches de type B n° 355 p, valable pour or et diamant, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXLI - 355 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 200 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Bogha et faisant avec le Nord géographique un angle de 5°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 32' Nord ; long., 21° 30' 30" Est Greenwich.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par autorisation en date du 16 juillet 1947, est autorisé le transfert à la Société Minière de l'Ouarra, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 215, du permis d'exploitation n° CCXCIV-739, accordé par arrêté n° 1758/M, du 21 août 1944, à M. André Carayon ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert est portée par les soins du Chef du Service des Mines, sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61, du 13 octobre 1933.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 1^{er} mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, après adjudication (okoumé), par la Société A. L. F. A.

Rivière Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle de 2 kil. 247 sur 2 kil. 225.

Le point X sommet S.-O. est situé à 4 kil. 767, du confluent des rivières Memban et Remboué, selon un orientation géographique de 71° 40'.

Le point Y se trouve à 2 kil. 247 au Nord géographique du point X.

Le rectangle se bâtit à l'Est de la base X Y.

— 13 mars 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares après adjudication (okoumé), par M. Nicolas (André).

Rivière N'Zemé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, déterminé par les points A B C D.

Le point A est situé à 800 mètres, selon un orientation géographique de 35° du point où la route Libreville-Kango, traverse la rivière Bifina (vers le point kilométrique 44, 750).

Le point B est situé à 2 kil. 500 du point A selon un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Moyen-Congo. — 10 juin 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation, après adjudication (bois divers) de 10.000 hectares, par la Société Forestière du Mayombe (Soforma), à M'Vouti, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Polygone-rectangle de 16 côtés, déterminé par les points A B C D E F G H I J K L M N O P.

Le point A est situé à l'intersection des routes M'Vouti-Girard et M'Poungo-Dimonika ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est à 1 kil. 500 au Nord géographique de B ;

D est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 10 kil. 500 au Nord géographique de D ;

F est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

G est à 4 kilomètres au Nord géographique de F ;

H est à 3 kilomètres à l'Est géographique de G ;

I est à 2 kilomètres au Sud géographique de H ;

J est à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;

K est à 2 kilomètres au Sud géographique de J ;

L est à 1 kilomètre à l'Est géographique de K ;

M est à 4 kilomètres au Sud géographique de L ;

N est à 2 kilomètres à l'Est géographique de M ;

O est à 3 kilomètres au Sud géographique de N ;

P est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O et à 5 kilomètres au Nord géographique du point de départ A.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 5 mai 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (okoumé), par la Société Kamba-Jourdan (S. E. K. J.), en remplacement de la parcelle sollicitée le 3 mars 1947.

Bassin de la N'Gounié, district de Fougamon (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres.

Le point A est situé à 1 kil. 750, selon un orientation géographique de 133° du pont en ciment situé près de Sindara et sur lequel la route Fougamon-Sindara franchit la rivière Mikoumbi.

Le point B est situé à 4 kil. 166 du point A selon un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

ERRATUM à l'arrêté n° 4871, du 30 décembre 1939, autorisant la Compagnie d'Exploitation Africaine (C. E. F. A.), à faire abandon de deux parcelles de son permis de coupe industrielle n° 2249. (Journal officiel du 15 janvier 1940, page 112).

1° Parcelle abandonnée faisant partie du lot n° 1.

Au lieu de :

Le côté S T, mesurant 1 kil. 500.

Lire :

Le côté S T, mesurant 4 kil. 019 m. 19.

Au lieu de :

T se joint à L par une ligne mesurant 2 kil. 723 m. 80.

Lire :

T se joint à L par une ligne mesurant 3 kil. 238 m. 32.

2° Lot n° 1

Au lieu de :

Le côté A B mesure 3 kil. 422 m. 81.

Lire :

Le côté A B mesure 3 kil. 936 m. 32.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Gabon. — Par arrêté en date du 23 avril 1947, est cédé de gré à gré au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 99 du plan de lotissement de Libreville.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 816 mq. 50 de superficie.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 32.660 francs.

Les conditions de paiement et de mise en valeur sont définies à l'acte de vente accepté par le cessionnaire et annexé au présent arrêté.

L'inexécution des obligations imposées au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le lot de terrain cédé, ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 28 avril 1947, est cédé de gré à gré, au Syndicat Forestier du Gabon, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 430 du plan de lotissement de Libreville.

Ce terrain, tel au surplus qu'il comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1.024 mètres carrés de superficie.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 81.920 francs.

Les conditions de paiement et de mise en valeur sont définies au cahier des charges spécial accepté par le cessionnaire et annexé au présent arrêté.

L'inexécution des obligations imposées au Syndicat Forestier du Gabon entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le lot de terrain cédé, ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 juillet 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Gonthier (Pierre), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 3.994 mètres carrés, formant la parcelle A du lot n° 3, du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 199.700 francs.

M. Gonthier (Pierre), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant la cession des terrains de la ville de Brazzaville, entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la concession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Gonthier devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en constructions

à usage industriel représentant un investissement minimum de 1.597.700 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Gonthier, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant 5 mois.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Romano (Jean), la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Le présent titre sera remis à M. Romano (Jean), contre versement à la caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Romano (Jean), devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions par l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à M. Martins (Alberto), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 900 mètres carrés, si à Gamboula, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 30 mètres de côté, situé au croisement de la route Gamboula-Kambayé avec celle de Gamboula à Berbérati.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une factorerie.

— Par arrêté en date du 17 août 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à M. Bajard (Nicolas), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 27 hectares, sis au km 99, de la route Bangui - Archambault, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 450 mètres de côté sur 600 mètres, situé à 24 kilomètres au Nord de Damara et borné au Nord par la route Bangui-Archambault, au Sud par les terrains domaniaux, à l'Ouest par la concession n° 473, appartenant au demandeur et à l'Est par les terrains domaniaux. Le village de Dongbé se trouve à 550 mètres à l'Est du terrain demandé.

Ce terrain est destiné à la plantation de palmiers à huile.

Tchad. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à la Société « La Tchadienne », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 ha., 25 ca., sis à Oum-Hadjer, district de Oum-Hadjer (région du Batha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 150 mètres de côté, situé entre le fleuve Batha et la route Ati-Abécher, à proximité immédiate de la piste allant vers Amsack.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une station de stockage et d'un hangar pour camions.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE ET GRATUITE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 12 ha, 50 a., sis à 100 mètres à l'Est du village M'Pouïa, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 500 mètres de côté sur 250 mètres.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une Mission évangélique avec école et dispensaire.

CONCESSIONS A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 juillet 1947, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à la Société Hatton et Cookson, la parcelle A du lot n° 115 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 16 juillet 1923, approuvé le 11 août 1923.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

La Société Hatton et Cookson devra, réquerir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Berbérati, la concession des terrains ruraux de 7 ha., 24 a., 54 ca., et de 1 ha., 60 a., sis à Bouar, district de Bouar, (région de l'Ouham-Pendé) qui avaient été attribués à titre provisoire à Mgr. Sintas, par arrêtés n°s 1239/COL et 1246/COL du 10 juin 1944 et transférés au nom du Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Berbérati, par arrêté n° 3410/AE. 2 du 2 décembre 1946.

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Berbérati, contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et de tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Berbérati devra, dans le moindre délai, réquerir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

RETRAIT DE PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté en date du 17 juillet 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est rapporté purement et simplement l'arrêté n° 979/AE., du 23 mai 1942, autorisant M. Aleka (Victor), à occuper une parcelle de 406 mètres carrés du domaine public fluvial à Kango, district de Kango (région de l'Estuaire).

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 27 juin 1947, M^{me} Nihanxuyers, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 100 hectares, sis au district de Boda (région de la Lobaye), lieu dit « Bagoua ».

Tchad. — Par lettre en date du 18 juin 1947, M. De Jean (Adolphe), sollicite la concession d'un terrain rural, sis à 7 kil. 800 de Fort-Archambault, d'une superficie de 99 ha. 96 a.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'élevage et de cultures vivrières.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 19 mars 1947, la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham et Nana, a demandé la mise en adjudication des lots n°s : 17 bis et 19 bis du plan de lotissement de Bossangoa, d'une superficie globale de 2.000 mètres carrés.

— Par lettre en date du 19 mars 1947, la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham et Nana, a demandé la mise en adjudication d'un terrain urbain, sis à Batangafo et d'une superficie de 3.280 mètres carrés.

— Par lettre en date du 26 mars 1947, la Société Immobilière de l'Oubangui, a demandé la mise en adjudication d'un terrain urbain, sis à Bossangoa et d'une superficie de 1.250 mètres carrés.

Tchad. — M. Bechir Sow Mohamed, sollicite la mise en adjudication de l'îlot 6, du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.591 mètres carrés.

— M. Blanchet, mandataire de M. Stoc, sollicite la mise en adjudication des lots n°s : 4, 5 et 7, îlot 15, d'une superficie globale de 11.913 mètres carrés, du quartier commercial de Fort-Lamy.

— M. Mistral (Alexandre), sollicite la mise en adjudication du lot n° 6, îlot 15, d'une superficie de 2.988 mètres carrés, du quartier commercial de Fort-Lamy.

— M. Paignant (Edouard), sollicite la mise en adjudication des lots n°s : 4 et 5, îlot G, d'une superficie globale de 5.105 mètres carrés, du quartier industriel de Fort-Lamy.

— Par lettre en date du 25 juin 1947, M. Gassim Mokhtas, sollicite la mise en adjudication de la parcelle B du lot n° 85, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.820 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'une installation commerciale.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 807, du 28 mars 1947, M. Gras (Paul), agissant comme président de la Société indigène de Prévoyance, section du district de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 87 hectares, sis près du village de Kinsoundi, district de Brazzaville (région du Pool).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ferme du Djoué », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 12 mars 1947, n° 713.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 747, du 4 juillet 1947, M. Naudon (Henri), à Goussiéma, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 121 hectares, sis à Goussiéma, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété qui prendra le nom de « Goussiéma », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2854/AE 2 du 16 octobre 1946.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Factorerie de Sindara », située à Sindara, district de Fougamou (région de la N'Gounié), réquisition n° 135, du 1^{er} décembre 1944, insérée au *Journal officiel*, du 1^{er} janvier 1947, p. 82, ont été closes le 9 juin 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « John Holt Assango I », située dans l'Assango, district de Kango (région de l'Estuaire), réquisition n° 629, du 12 février 1947, insérée au *Journal officiel* n° 6, du 15 mars 1947, p. 418, ont été closes le 8 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « John Holt Assango II », située dans l'Assango district de Kango (région de l'Estuaire), réquisition n° 630, du 12 février 1947, insérée au *Journal officiel* n° 6, du 15 mars 1947, p. 418, ont été closes le 9 juillet 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Armassis », d'une superficie de 1.839 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi et appartenant à M. Armassis, réquisition d'immatriculation n° 56, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 12 juin 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bougainvilliers », d'une superficie de 350 mètres carrés, sise à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) et appartenant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réquisition d'immatriculation insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 12 juin 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bagdad », d'une superficie de 1.581 mètres carrés, sis à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) et appartenant à M. Hamadani, réquisition d'immatriculation n° 45, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1947, page 577, ont été closes le 12 juin 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Fort-Lamy.

MODIFICATIF à l'arrêté en date du 23 avril 1947, pris en Conseil de Gouvernement (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1947, p. 658, 7^e ligne, 2^e colonne).

... L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

... Sont affectées au territoire du Tchad, pour être mises à la disposition du Service d'Hygiène et de la Prophylaxie de Fort-Archambault, les parcelles A et B, du lot n° 95, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Ces terrains sont destinés à la construction du logement du Chef de Secteur, du magasin et des dépendances.

Le reste sans changement.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 17 juin 1947, portant promotion d'un Gouverneur des colonies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 18 juillet 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928, accordant des majorations d'ancienneté pour services militaires ;

Vu le décret du 20 août 1946, portant désignation de M. Soucadaux en qualité de Gouverneur général par intérim de l'A. E. F. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Soucadaux (Jean), gouverneur de 3^e classe des colonies, est promu gouverneur de 2^e classe.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Décret du 25 juin 1947, portant désignation du Secrétaire général de la Côte-d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Péchoux (Laurent), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Secrétaire général de la Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Germain (Ferdinand), sergent-chef du Bataillon de Marche de l'Oubangui-Chari, décédé à Bangui le 10 juin 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à M. le Chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus délai.

AVIS DE CONCOURS

Inspecteur de l'Enseignement

— Un concours de recrutement pour un poste d'Inspecteur de l'Enseignement du cadre local de l'A. E. F. aura lieu en 1947.

Epreuves écrites dans les chefs-lieux de territoire le 2 septembre 1947.

Opérateurs Radioélectriciens

— Un concours aura lieu à Brazzaville le 16 septembre 1947, pour le recrutement d'opérateurs radioélectriciens stagiaires du service des Télécommunications de l'aéronautique civile.

Les candidats doivent être de nationalité française et avoir eu 21 ans au moins ou 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1947, (limite reculée pour services militaires ou charges de famille).

Toutes les demandes de renseignements seront adressées à la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, boîte postale n° 218 à Brazzaville.

La liste des inscriptions sera close le 18 août 1947.

Inspection des colonies

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, le concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1947.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements servis par avion ou par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, déduction faite des dix pour cent.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

OMNIUM FRANCE-AFRIQUE

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous-seing privé en date à Bangui du 1^{er} janvier 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement reçu par M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, le 24 juin 1947, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

Art. 1. — *Formation de la Société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'achat et la vente de tous produits du cru. L'importation et l'exportation, l'exploitation de factoreries, le transport et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

OMNIUM FRANCE-AFRIQUE dite « O. F. A. »

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est à Bangui.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1947, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social — Apports

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs C.F.A. divisé en deux cents actions de 1.000 francs chacune.

Cent cinq actions sont à souscrire et à libérer entièrement en numéraire lors de leur souscription.

Les quatre-vingt quinze actions de surplus, représentant un capital de 95.000 francs sont attribuées en rémunération des apports en nature ci-après indiqués.

Art. 7. — *Apports en nature.* — MM. Albert MABILLE et René PEHORE, co-fondateurs, domiciliés à Bangui, apportent un fonds de commerce d'import et export et d'achat de produits du cru.

Ledit fonds immatriculé dans le registre de commerce de Bangui sous le n° 154/A au nom de M. Albert MABILLE et comprenant le droit au bail d'un local à usage commercial, sis place du Marché à Bangui, la clientèle, le matériel de bureau et six comptoirs en brousse, sis à Bakala, N'Délé, Bamingui, Vers Azim, Koukousou et M'Bris. Ce fonds était exploité sous forme d'association en participation par les deux apporteurs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à : M. Albert MABILLE, cinquante actions numérotées de 1 à 50 et à M. René PEHORE, quarante-cinq actions numérotées de 51 à 95.

Art. 8. — *Actions.* — Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9. — *Augmentation et réduction du capital.* —

a) *Augmentation du capital.*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par la conversion des parts ou créances en actions.

En représentation des augmentations du capital il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité.

Le caractère privilégié peut être également confié aux actions déjà créées.

En cas d'émission d'actions en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

b) *Réduction du capital.*

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

Administration

Art. 10. — *Conseil d'Administration.* — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de trois membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six années.

Art. 11. — *Actions de garantie.* — Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions être propriétaire de dix actions de capital ou de jouissance.

Art. 12. — *Facultés pour le Conseil de se compléter.* —

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, il aura, s'il le juge utile pour l'intérêt de la Société, la faculté de se compléter jusqu'à ce chiffre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Art. 13. — *Bureau du Conseil.* — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales et de faire adresser les convocations.

En l'absence du Président, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

Le Président désigne chaque année un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 14. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 16. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet et notamment tout ce qui concerne le personnel, l'établissement d'usines, de bureaux, etc..., les gestions commerciale, l'administration des biens sociaux, les emprunts, les actions en justice, les transactions, les mainlevées, l'établissement des comptes, etc...

Art. 17. — *Délégation de pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la Société, fixer leur rémunération.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction commerciale et technique de la Société, passer avec eux tous traités ou conventions, fixer la durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur rémunération.

Il peut enfin conférer des pouvoirs à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces allocations et rémunérations, fixes ou proportionnelles, seront portées au comptes des frais généraux de la Société.

Art. 18. — *Signature sociale.* — Les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un Directeur général.

Art. 19. — *Marchés passés avec la Société.* — Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

Cette exécution fait en outre l'objet d'un rapport spécial du ou des commissaires des comptes.

Art. 20. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 22. — *Nomination, pouvoirs.* — L'Assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée, un ou plusieurs commissaires. L'un d'eux peut, toutes conditions requises à cet effet étant réunies, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont rééligibles.

Leur rémunération fixée par l'Assemblée générale ordinaire dont le montant est porté dans les frais généraux, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 23. — *Assemblées générales.* — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par le Commissaire, soit par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites trente jours au moins à l'avance au moyen de lettres recommandées, sous réserve de l'application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

Les Assemblées se composent de tous les actionnaires. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un autre administrateur délégué à cet effet.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitations.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires ; leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 24. — Assemblée générale ordinaire. —

a) *Quorum.* — L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

b) *Majorité.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

c) *Pouvoirs.* — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, discute, approuve, redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et le Commissaire, donne aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 25. — Assemblées générales extraordinaires. —

a) *Quorum.* — 1^o Les Assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les 3/4 au moins du capital social.

2^o Celles qui ont à délibérer sur les modifications entraînant le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

3^o Pour les modifications autres que celles ci-dessus prévues, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les 2/3 au moins du capital social. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée ou une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle représente le 1/3 au moins du capital social. A défaut de ce *quorum*, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée.

b) *Majorité.* — Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés dans le cas 1 et 3, à l'unanimité dans le cas 2.

c) *Pouvoirs.* — L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, dans toutes leurs dispositions en se conformant aux lois en vigueur.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

Art. 26. — Comptes. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont com-

muniés aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 27. — Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible il est attribué 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantième.

Le solde revient aux actions, après constitution de réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation — Contestation

Art. 28. — Dissolution, liquidation. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Art. 29. — Contestations. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur du lieu du siège social.

TITRE VIII

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, susnommé, le 24 juin 1947, M. René PEHORE co-fondateur de ladite Société a déclaré que les cent cinq actions de 1.000 francs C.F.A. chacune qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit 105.000 francs C.F.A., et il a représenté à l'appui de ces déclarations une liste de souscripteurs contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette liste certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

II

Assemblée générale constitutive

Des procès-verbaux des première et deuxième délibérations de l'Assemblée constitutive, dont copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Eugène DUCAM, notaire susnommé, suivant actes reçus les 24 et 28 juin 1947, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ;

2^o Qu'elle a nommé M. Jean MABILLE comme commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de faire un rapport à une deuxième Assemblée ;

3° Qu'elle a adopté les conclusions de ce dernier et lui a donné décharge de son mandat ;

4° Qu'elle a nommé comme commissaire pour le premier exercice social M. Jean MABILLE et fixé à 2.500 francs sa rémunération ;

5° Qu'elle a fixé à 6.000 francs pour le premier exercice, social, le montant des jetons de présence attribués au Conseil ;

6° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société ;

7° Qu'elle a constaté la constitution définitive de la Société et a donné quitus à M. Albert MABILLE et René PEHORE.

Des expéditions des statuts de la Société de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé de l'acte de dépôt du 24 juin 1947 et de la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexés, ont été déposées le 30 juin 1947, au greffe commun du tribunal civil et de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSPORTS ROUTIERS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.500.000 francs

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy (Tchad, A. F. E.), le 7 juillet 1947, enregistré, MM. LAMINE Ousman, commerçant à Abécher, GASSIM Moukhtar, commerçant à Fort-Archambault ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux, pour l'objet et pendant la durée ci-après :

Formation de la Société

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre Messieurs LAMINE Ousman et GASSIM Moukhtar ci-dessus susnommés, une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

Aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

Objet de la Société

Art. 2. — La Société a pour objet l'exploitation en A. E. F. notamment sur le territoire du Tchad, de transports par tous modes de traction quelconque, de tous produits, factage de marchandises ou matériaux et voyageurs.

Toutes autres entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises et toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

L'acquisition de tous moyen de locomotion et de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à cette industrie, avec participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

Durée de la Société

Art. 3. — La Société est constituée pour une durée de dix années à compter de la signature des présentes pour prendre fin à la même époque de l'an 1957, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Dénomination sociale

Art. 4. — La dénomination et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSPORTS ROUTIERS

L'abréviation est : S. A. T. R.

Siège social

Art. 5. — Le siège social de la Société est établi à Fort-Archambault.

Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., il est formé par les apports suivants :

a) M. LAMINE Ousman apporte en société. 1.000.000 »
b) M. GASSIM Moukhtar apporte en société..... 500.000 »

Total égal au montant du capital.. 1.500.000 »

Ces sommes ont été versées ce jour dans la caisse sociale ainsi que le reconnaissent les comparants.

Le capital social ainsi fixé est divisé en parts numérotées de 1 à 1500, de 1.000 francs chacune que les associés déclarent de façon expresse avoir été entièrement libérées et réparties entre eux de la manière suivante :

Mille parts portant les numéros de 1 à 1000 à M. LAMINE Ousman, cinq cents parts portant les numéros de 1001 à 1500, à M. GASSIM Moukhtar.

Il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution des apports par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas le capital social soit inférieur au capital initial de 1.500.000 francs.

Forme et cession des parts

Art. 7. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs au porteur ou à ordre.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs les modifiant ainsi que des cessions dûment constatées.

La cession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement écrit des associés.

Chaque part social confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les parts sont indivisibles, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Administration — Gérance

Art. 8. — MM. LAMINE Ousman et GASSIM Moukhtar, seuls associés sont nommés gérants pour toute la durée de la Société.

Celle-ci sera gérée par les deux gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social. Chacun d'eux ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Les deux gérants, actuellement seuls associés prélèveront mensuellement à titre de rémunération, une somme de 10.000 francs chacun, imputable sur les frais généraux.

Exercice social — Inventaire

Art. 9. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce, un inventaire et un bilan auront lieu à la fin de chaque exercice social.

Les premiers inventaires et bilan auront lieu le 31 décembre 1947 pour la période de six mois, c'est-à-dire à compter de la signature des présents statuts.

Répartition des bénéfices

Art. 10. — Les produits de la Société constatés par les inventaires annuels, déduction faite des frais généraux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice ainsi constaté sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Frais généraux

Art. 11. — Les frais d'entretien du matériel, appointements des employés et généralement tous les frais relatifs à l'objet social seront supportés par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts et portés au compte des frais généraux.

Dissolution de la Société

Art. 12. — Au cas où deux inventaires annuels révèlent une perte égale aux trois quarts du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

La demande de dissolution doit être adressée au siège social dans le mois de la clôture du second inventaire à défaut de quoi elle ne pourra être formulée que l'année suivante dans le même délai et si la perte n'a pas été réduite au-dessous des trois quarts du capital social.

Lors de la dissolution de la Société, il est procédé à sa liquidation par les soins des gérants qui ont les pouvoirs les plus étendus pour ce faire.

Après l'acquit du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les mêmes proportions prescrites pour la répartition des bénéfices.

Le décès de l'un des associés n'entraînera point la dissolution de la Société qui, dans ce cas, la veuve, héritiers ou représentants de celui qui sera décédé pourront faire apposer les scellés et procéder à un inventaire judiciaire.

L'associé survivant aura le droit de conserver pour son propre compte, dans la Société, les établissements et matériel en dépendant à charge par lui de tenir compte aux héritiers de son co-associé du montant de leurs droits tels qu'ils seront fixés par un inventaire dressé au moment du décès.

La part revenant aux héritiers de l'associé prédécédé sera payable à ceux-ci soit en totalité dans le mois qui suivra le décès, soit :

a) Un dixième dans les soixante jours qui suivront l'établissement du bilan ;

b) Le restant, c'est-à-dire les neuf dixièmes, en douze mensualités égales commençant à courir trois mois après le paiement du premier dixième.

Election de domicile

Art. 13. — Pour l'exécution des présentes les associés font élection de domicile au siège social, à Fort-Archambault.

Juridiction

Art. 14. — Toutes contestations relatives aux affaires sociales entre les associés ou leurs héritiers et représentants seront soumises au Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Frais et formalités

Art. 15. — Les frais de timbre d'enregistrement et de publication, ainsi que les honoraires des présentes seront supportés par la Société, proportionnellement au nombre des parts sociales de chaque associé et portés aux frais généraux.

Dépôt et publication

Art. 16. — Pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques D. A. V. U. M.

Société au capital de 225 millions de francs

Siège à PARIS, rue Amelot n° 96

Création d'une Agence à Brazzaville : rue de la Petite-Vitesse

Publication des statuts en A. E. F.

D'un acte sous signatures privées, en date du 31 janvier 1921 dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Jean-Adrien-Auguste DUFOUR, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de M^e Léon DUFOUR, notaire sous-signé, suivant acte par lui reçu le 2 mars 1921, portant la mention « enregistré à Paris, troisième notaire le 12 mars 1921, volume 872 A, folio 28, case 3. Reçu 6 francs (signé illisiblement) » contenant les textes de la Société anonyme dite : *Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques* (D.A.V.U.M.) au capital actuel de 75.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 96, rue Amelot.

Et des actes et pièces modificatifs desdits statuts déposés aux minutes dudit M^e DUFOUR.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Forme de la Société. — Société anonyme constituée sous la forme de Société en commandite simple et transformée en sa forme actuelle de Société anonyme le 31 janvier 1921.

Dénomination. — Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques « DAVUM » avec faculté d'adjoindre le sous-titre « Anciens Etablissements Salmon » fondés en 1818.

Objet. — En France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger :

1^o L'achat, la vente, la commission, la représentation, la prise ferme ou à option, la prise en entrepôt et le commerce en général, pour le compte de tiers ou pour le compte de la Société, de fers, fontes, tôles, aciers, pièces métallurgiques ou mécaniques, ou toutes autres marchandises brutes ou travaillées ;

2^o La vente (à l'exclusion de toute fabrication) des peintures, vernis, laques, fabriquées par la Société Nitrolac ;

3^o Toutes exploitations forestières ;

4^o Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, connexes ou susceptibles d'être utiles à la Société, notamment toutes opérations de transports ou de banque, toutes acquisitions de terrains ou d'immeubles nécessaires à la Société, tous arrangements et constructions de bâtiments, toutes prises de participations et toutes souscriptions dans toutes entreprises, similaires ou non.

Capital social. — 75 millions de francs.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme égale à 1/10 du capital social, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer à titre d'intérêt, aux actions, 6 % (six pour cent) des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties ; si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires auraient un droit de rappel sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus est réparti :

a) 10 % au Conseil d'Administration ;

b) 90 % à titre de super-dividende entre toutes les actions, sans distinction.

Toutefois, sur cette dernière répartition aux actions, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la constitution des fonds de prévoyance, fonds d'amortissements et à tous usages.

Durée de la Société. — La Société a commencé le 10 novembre 1906 pour prendre fin le 31 décembre 1926. Sa durée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Administration. — Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, pour la durée qu'il juge convenable, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Attribution de juridiction. — Tribunal de commerce de la Seine.

Dépôts prévus par l'article 55 de la loi du 24 juillet effectués au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 11 février 1921, le 18 avril 1921, le 21 février 1924, le 21 janvier 1937, le 20 septembre 1937, le 12 juillet 1939, le 12 janvier 1940, le 8 juillet 1942, le 10 février 1943, le 9 mars 1943, le 7 avril 1943 et le 17 août 1944.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 24 février 1936 dont un exemplaire portant la mention d'enregistrement suivante « Enregistré à Dakar le 2 juillet 1945, folio 21, case 91 » par le Receveur qui a perçu les droits a été déposé au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 29 juin 1945, Monsieur Jacques BARBOU ayant agi comme administrateur-directeur général adjoint suivant les pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 24 février 1936 a constitué pour son mandataire Monsieur Albert JAILLET demeurant à Douala (Akwa), avenue Poincaré, à l'effet de représenter la Société et diriger les magasins et bureaux de la Société à la succursales de Douala avec tous les pouvoirs à cet effet.

Le dépôt légal a été effectué le 25 juillet 1947, au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° 117.

Suivant décision d'une Assemblée générale extraordinaire, en date du 27 juin 1947, le capital social a été porté à 225.000.000 de francs, par incorporation des réserves.

Le dépôt légal a été effectué.

Pour extrait et mention :

JAILLET.

Etude de M^e Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire

Constitution de Société à responsabilité limitée

Compagnie Commerciale Congolaise

dite « C. C. C. »

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 12 juin 1947, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 5 juillet 1947. Messieurs Bernard AGERON, employé de commerce demeurant à Pointe-Noire; Arrigo BORSETTI, entrepreneur demeurant à Pointe-Noire et Aldo GAUDINO, entrepreneur demeurant à Pointe-Noire, ont constitué entre eux sous la dénomination « *Compagnie Commerciale Congolaise* », dite « C. C. C. » une Société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo) et dont la durée a été fixée à trente années et prendra fin le 31 décembre 1987.

Cette Société a pour objet, en A. E. F., en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou de mandat français, ou encore à l'étranger :

Le commerce en général, achat, vente, importation, exportation de produits européens ou indigènes, le conditionnement, la transformation de ces produits, leur transport et toutes opérations de transit ou transport pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers, l'exploitation de toutes concessions agricoles pour la culture des produits indigènes ou de produits vivriers, l'exploitation de toutes industries de transformation des articles et produits objets du commerce de la Société.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de social, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Messieurs Bernard AGERON, Arrigo BORSETTI et Aldo GAUDINO font apport à la Société chacun d'une somme de 350.000 francs en espèces.

Le capital social est fixé à 1.050.000 francs divisé en deux cent dix parts de 5.000 francs, soixante-dix parts portant les numéros de 1 à 70 sont attribuées à M. Bernard AGERON en rémunération de son apport soixante-dix parts, portant les numéros 71 à 140 sont attribuées à M. Arrigo BORSETTI en rémunération de son apport, soixante-dix parts portant les numéros 141 à 210 attribuées à M. Aldo GAUDINO en rémunération de son apport.

Les deux cent dix parts sociales créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et sont entièrement libérées.

La Société sera gérée et administrée par M. Bernard AGERON qui a seul la signature sociale.

En cas de pertes des trois quarts du capital social constatée par un inventaire le gérant est tenu d'en informer les associés, et les inviter à statuer, à la

double majorité sur la continuation ou la dissolution de la Société. La décision prise doit être rendue publique.

Le 5 juillet 1947, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA SANGHA

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : MOSSAKA (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 1^{er} juillet 1947, enregistré,

Monsieur Gabriel MEILLON, exploitant forestier, demeurant à Boukouango, district de Mossaka (Moyen-Congo) ;

et Monsieur Jacques DENIS, exploitant forestier, demeurant à Boukouango, district de Mossaka (Moyen-Congo),

Ont établi les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux, dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

La Société a pour objet l'obtention, la gérance, l'affermage et l'exploitation de tous permis forestiers en A. E. F. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La Société prend la dénomination de : *Société Forestière de la Sangha*, Société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Mossaka (Moyen-Congo). Il peut être transféré en tout autre endroit de la colonie de l'A. E. F. ou toute autre localité en vertu d'une délibération des associés.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution antérieure prévue par les statuts. Elle peut être prorogée en vertu d'une délibération des associés.

MM. Gabriel MEILLON et Jacques DENIS apportent chacun à la Société, en espèces, la somme de 100.000 francs C. F. A.

Le capital est fixé à 200.000 francs C.F.A., divisé en deux cents parts de 1.000 francs. En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à MM Gabriel MEILLON et Jacques DENIS cent parts de 1.000 francs chacune.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Par contre, si le cessionnaire est un étranger à la Société, la cession n'est valable qu'autant qu'elle sera faite d'un commun accord entre les associés ;

elle devra constatée par acte notarié ou sous-seing privé et ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société, ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

La Société est administrée par MM. Gabriel MEILLON et Jacques DENIS. en qualité de co-gérants.

Les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société. Ils engagent la Société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots : « Pour la Société Forestière de la Sangha, société à responsabilité limitée, l'un des gérants ». Il est cependant expressément convenu qu'un des gérants ne pourra, sans être d'accord avec son co-gérant, ni vendre, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni conférer en général un droit réel quelconque sur des éléments de l'actif social. Dans les cas ci-dessus visés, la signature des deux gérants sera obligatoire.

Les gérants ont droit chacun à un traitement fixe de 75.000 francs par an.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation à cette règle, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1947.

Le bénéfice net annuel de la Société est réparti de la façon suivante :

5 % seront d'abord prélevé pour constituer le fonds de réserve légale.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire pour payer aux parts, à titre de premier dividende, 10 % de leur montant.

Le solde est réparti aux parts, ou affecté à un fonds de réserve si les associés en décident autrement.

Durant le temps que la Société ne comportera que deux associés, au cas de décès de l'un, deux la Société sera dissoute, et l'associé survivant sera propriétaire de tous les biens sociaux.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de première instance de Brazzaville.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions des actes de dépôt et deux originaux des statuts de la dite Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe du Tribunal de commerce le 7 juillet 1947, et au Greffe du Tribunal de paix de Mossaka.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,

MEILLON (Gabriel).

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Association française (décret du 16 août 1901)

17 juillet 1947. — Déclaration au Gouvernement général de l'A. E. F. de la modification apportée à l'article 6 (Administration de l'Association), statuts de l'Association Familiale de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. des 15 novembre 1946 et 15 mai 1947).

MODIFICATIONS apportées aux statuts du

SYNDICAT FORESTIER DU GABON

Articles 1, 6 et 7

d'après l'Assemblée générale extraordinaire du 7 et 8 janvier 1947, tenue à Lambaréné.

Sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}.

La phrase :

..... dont le siège social est à Port-Gentil.

Devient :

..... dont le siège social est à Libreville.

Art. 6.

Le paragraphe :

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un syndicaire, non membre du Conseil qui ne pourra représenter qu'un seul administrateur.

Devient :

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un syndicaire, membre du Conseil ou non, qui ne pourra représenter qu'un seul administrateur.

Art. 6. — (suite).

Le paragraphe :

La section métropolitaine doit être consultée, soit par lettre avion, soit par câblogramme sur toutes les questions importantes intéressant le Syndicat, éventuellement cette même section peut prendre l'initiative d'étudier ou de chercher à faire résoudre des questions corporatives mais il est entendu qu'elle soumet au Syndicat à la Colonie, les conclusions de ces études ou les vœux émis et qu'elle n'entreprend elle-même aucune démarche auprès des Pouvoirs publics, soit directement, soit indirectement qu'en accord avec ledit Syndicat.

Devient :

La section métropolitaine doit être consultée, soit par lettre avion, soit par câblogramme sur toutes les questions importantes intéressant le Syndicat, éventuellement cette même section peut prendre l'initiative d'étudier ou de chercher à faire résoudre des questions corporatives mais il est entendu qu'elle soumet au Syndicat à la Colonie, les conclusions de ces études ou les vœux émis. Elle peut même prendre l'initiative de démarches auprès des Pouvoirs publics pour la défense de la collectivité sous réserve de faire valider par le Conseil d'Administration les décisions qu'elle aura préparées.

Art. 7.

Le paragraphe :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier du Syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Devient :

Le Président est délégué par le Bureau dans tout ou partie des pouvoirs d'administration courante dont il dispose lui-même.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux obligataires

Les titres d'obligations de 500 francs au porteur, dont les numéros suivent sont sortis remboursables au pair au tirage au sort du 1^{er} mai 1947.

1^{re} Emission

			797	1011	1356	1631	1875
4	206	462	802	1012	1371	1639	1900
6	212	468	811	1030	1397	1642	1902
18	223	473	818	1059	1424	1650	1906
20	229	484	819	1062	1431	1672	1911
23	251	487	821	1074	1439	1681	1915
69	319	521	852	1111	1440	1704	1926
72	321	525	866	1117	1454	1716	1928
82	328	575	868	1123	1475	1729	1930
109	336	587	891	1165	1483	1735	1970
122	337	596	892	1175	1494	1741	1984
125	338	617	893	1205	1497	1755	1993
141	342	633	896	1211	1519	1769	
142	364	652	899	1228	1551	1795	
149	377	654	900	1230	1556	1808	
167	379	680	909	1238	1568	1810	
169	383	718	924	1296	1575	1812	
173	392	727	961	1301	1588	1819	
184	397	735	967	1304	1594	1831	
195	418	738	975	1316	1620	1834	
196	446	752	980	1332	1625	1838	
199	457	787	1007	1352	1630	1859	

2^e Emission

2025	2222	2318	2446	2531
2029	2227	2358	2448	2556
2134	2228	2359	2457	2558
2138	2240	2363	2463	2561
2165	2244	2365	2465	2568
2177	2249	2382	2492	2585
2213	2271	2395	2513	2587
2214	2277	2431	2515	
2216	2284	2436	2519	

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU BAS-OGOOUÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 20 juin 1947, enregistré, déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil, suivant acte de dépôt reçu le même jour par M^e Pozzo di Borgo, notaire audit lieu.

MM. Auguste GOURVEST et Auguste LE CHAPELAIN, seuls associés de la Société Forestière du Bas-Ogooué, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Port-Gentil, dont le capital originaire était de 50.000 francs, ont augmenté de 500.000 francs le capital de la dite Société pour le porter à 550.000 francs.

En représentation des apports il a été attribué : A M. Auguste GOURVEST, neuf cent quatre-vingt-huit parts nouvelles ;

A M. Auguste LE CHAPELAIN, douze parts nouvelles.

Le capital social, après l'augmentation de capital est de mille cent parts de 500 francs chacune toutes entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts de ladite Société ont été modifiés en conséquence de cette augmentation de capital.

Une expédition de l'acte d'augmentation de capital du 20 juin 1947, a été déposé au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 21 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE du GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 118.000 francs

Siège social à Libreville (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 1^{er} juillet 1947, enregistré, le capital de la Société Indigène du Gabon, Société à responsabilité limitée, ayant son siège à Libreville, qui était de 33.000 francs a été augmenté de 85.000 francs et ainsi porté à la somme de 118.000 francs, par des apports en espèces effectués par MM. MAVOUNGOU, OBAME, MAKEYI, ETOUGHE, RASSINDINA, les héritiers AZIZÉ et WALLACE, tous anciens associés.

Le montant des parts après cette augmentation est de mille cent quatre-vingt parts de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées.

L'article 6 des statuts de la Société a été modifié en conséquence de cette augmentation de capital.

Il n'a été fait aucune autre modification aux statuts.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe de Libreville, le 5 juillet 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DES AMIS de l'INSTITUT D'ÉTUDES CENTRAFRICAINES

Le 28 juin 1947 a été reçue sous le n^o 5 la déclaration de constitution de la Société des Amis de l'Institut d'Etudes Centrafricaines, dont le siège est à Brazzaville.

Cette Société a pour but d'une part, d'apporter une aide morale et matérielle à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, d'autre part de communiquer aux élites africaines le sens scientifiques et culturel nécessaire à leur rapide évolution, et de développer les liens intellectuels et sociaux entre Européens et Africains.

A. D. E. F.
SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE
 Au capital de 2.250.000 francs
 Siège social : PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 5 septembre 1947, à 10 heures, au bureau de Paris, 33, rue Blanche.

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil et du Commissaire aux comptes ;
 Approbation du bilan pour l'exercice 1946 ;
 Nomination de commissaires ;
 Autorisations au Conseil, article 45 de la loi du 24 juillet 1867 ;
 Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur devront, pour pouvoir assister à l'Assemblée générale ordinaire, déposer leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, soit au siège social à Port-Gentil, soit au bureau correspondant à Paris, 33, rue Blanche, au plus tard cinq jours avant la réunion.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle et Forestière
S. I. F.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont invités à se réunir en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 22 août à 15 heures, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;
 Rapports de commissaires aux comptes ;
 Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1946 ;
 Approbation des opérations visées par la loi du 24 juillet 1867, et autorisations à donner aux administrateurs ;
 Quitus aux administrateurs ;
 Nominations de commissaires aux comptes.

Pour le Conseil d'Administration :

L'administrateur-directeur,
 DU MONCEAU.

Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui, tenue à Paris, le 12 novembre 1946, a décidé de transférer le siège social de la Société de Alindao (Oubangui-Chari) à Brazzaville (Moyen-Congo).

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires sont informés que le Conseil d'Administration dans sa délibération, en date du 15 juillet 1947, a décidé l'appel du dernier quart du capital.

Les sommes ainsi appelées devront être versées avant le 5 septembre 1947, au compte de la Société chez la B. A. O. à Brazzaville.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.



DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
 des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11e

Agences et succursales en France, dans les
 territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
 boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
 Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
 Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.
 Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

Au service de l'Économie française . . .



B. N. C. I.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

B R A Z Z A V I L L E

Rue William-Guynet

Téléphone : Plaine 28 — Boîte Postale : 147.



En A. E. F.

**Bangui — Pointe-Noire
Libreville — Port-Gentil
Fort-Lamy
Dolisie — Abécher**

En A. O. F.

**Dakar — Bamako — Saint-Louis
Conakry — Kankan — Gagnoa
Abidjan — Cotonou — Porto-Novo
Grand-Bassam — Siguiri**

Au Togo

Lomé

Au Cameroun

Douala — Yaoundé

Plus de 1.000 succursales, agences et bureaux en France, à l'Etranger, dans les Territoires d'outre-mer et dans les filiales d'Afrique du Nord, de Syrie, du Liban, de Madagascar et de La Réunion.